



PLAN D'ACTION NATIONAL DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU (PANGIRE)



ETAT DES LIEUX DU SECTEUR

**Cadre législatif, réglementaire,
institutionnel et ressources humaines**

SOMMAIRE

N°	ITEMS	PAGES
	Résumé	4
	Introduction	6
Chapitre 1	LA POLITIQUE NATIONALE DE L'EAU	7
	I.1. Evolution historique du système de gestion de l'eau au Cameroun	7
	I.2. Eléments d'orientation de la gestion nationale de l'eau	8
	I.3. Les principes à envisager pour la gestion des ressources en eau	17
	I.4. Les différentes problématiques liées à la gestion de l'eau	19
	I.5. L'absence de vision d'une politique de l'eau au Cameroun	21
Chapitre 2	LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU SECTEUR DE L'EAU AU CAMEROUN	23
	II.1. Le cadre législatif de l'eau au Cameroun	23
	II.2. Les textes internationaux	25
	II.3. Le cadre réglementaire de la gestion de l'eau au Cameroun	26
	II 4. Les forces et faiblesses du cadre juridique du secteur de l'eau au Cameroun	31
Chapitre 3	LE CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION DE L'EAU	35
	III.1. Architecture institutionnelle régionale proposée pour la mise en œuvre de la politique	35
	III.2. Contexte et configuration actuelle d'ensemble du paysage institutionnel au niveau national	36
	III.3. Les acteurs privés et la société civile	49
	III.4. Coopération nationale et internationale	51
	III.5. Forces et faiblesses du cadre institutionnel de gestion de l'eau	52
Chapitre 4	LES RESSOURCES HUMAINES DU CADRE DE GESTION DE L'EAU	54
	IV.1. Au niveau des services centraux du MINEE	54
	IV.2. Au niveau des services déconcentrés du MINEE	55
	IV.3. Au niveau des Collectivités territoriales décentralisées	56
	IV. Forces et faibles des ressources humaines	56
	LES PROBLEMES MAJEURS DE L'EAU LIES AU CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL	58
	BIBLIOGRAPHIE	60
	ANNEXES	62

LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES

ABN	Autorité du Bassin du Niger
AEP	Approvisionnement en Eau Potable
AEPA	Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement
AEPAR	Approvisionnement en Eau Potable en milieu Rural
AFD	Agence Française de Développement
BF	Borne Fontaine
BIP	Budget d'Investissement Public
CAMCOW	Conseil des Ministres Africains de l'Eau
CAMWATER	Cameroon water corporation
CEEAC	Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
CMAE	Conseil des Ministres Africains de l'Environnement
COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
CTD	Collectivité Territoriale Décentralisée
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DSRP	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
FCFA	Franc de la Communauté Financière d'Afrique
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
GWP	Global Water Partner
IEC	Information- Education-Communication
LPSHU	lettre de politique sectorielle de l'hydraulique urbaine
MINEE	Ministère de l'Energie et de l'Eau
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
ORH	l'Observatoire des Ressources Hydriques
PPTE	Pays Pauvres Très Endettés
PEAC	Pool Energétique d'Afrique Centrale
SNEC	Société Nationale des Eaux du Cameroun
UA	Union Africaine
UICN	Union Mondiale pour la Nature

RESUME EXECUTIF

La gestion des ressources en eau représente aujourd'hui un enjeu majeur pour le développement socio-économique du Cameroun. Elle concerne les besoins vitaux des hommes, les activités économiques, la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de santé publique.

Or, plus de quarante ans après l'indépendance, le Cameroun ne dispose pas d'une politique nationale formulée en matière d'eau.

L'on observe que le cadre de gestion du secteur de l'eau s'est progressivement mis en place à la faveur des circonstances et d'événements qui ont éveillé la conscience des hommes sur les enjeux de l'eau et s'est orienté vers les services sociaux de base.

Pendant les quatre dernières décennies, la croissance de la concentration humaine dans les centres urbains a incliné les pouvoirs publics, à adopter quelques instruments de politique de gestion du secteur de l'eau et de l'assainissement.

Une étape importante a été franchie avec la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau au Cameroun qui a va introduire un nouveau contexte réglementaire. Cette loi fait de l'eau un bien du patrimoine national dont l'Etat assure la protection et la gestion et consacre le recours aux systèmes alternatifs d'alimentation en eau (puits particuliers, sources et forages, citernes de stockage), en l'absence d'une distribution publique d'eau potable.

Dans le même temps, le Programme GIRE qui a été lancé, a souligné la nécessité de mettre place un nouveau cadre de gestion des ressources en eau fondé sur les grands principes adoptés en 1992 par la communauté internationale à l'occasion des sommets de Dublin et de Rio de Janeiro.

D'où, la nécessité d'élaborer une véritable politique publique de gestion de l'eau au Cameroun sur la base d'une vision cohérente et des principes de la GIRE.

Le cadre législatif de l'eau au Cameroun semble très protecteur et se caractérise par un régime d'exploitation rigoureusement enserré. Il repose essentiellement sur la loi n°98/005 du 14 avril 1998 précitée. D'autres textes législatifs et réglementaires complètent ce dispositif dont notamment la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement et la loi n°2000/2 du 17 avril 2000 relative aux eaux maritime de la République du Cameroun.

Le cadre réglementaire actuel de la gestion de l'eau est très large. Il comprend pour l'essentiel les premiers textes d'application de la loi portant régime de l'eau. au Cameroun

Toutefois, ce socle juridique de l'eau au Cameroun reste incohérent et relativement inefficace. Les textes en vigueur sont jugés insuffisants et nécessitent des précisions

dans certains domaines de la comptabilité volumétrique. Par ailleurs, l'absence ou la déficience d'un document de référence tenant lieu de politique nationale de l'eau au Cameroun sur lequel devrait s'appuyer la réglementation vient amplifier cette faiblesse normative et structurelle du secteur de l'eau au Cameroun.

Pour sa part, la configuration du paysage institutionnel du secteur de l'eau s'inscrit autour de trois grands collèges d'acteurs que sont : i°) l'Etat et ses principaux démembrements, en particulier le Ministère de l'Energie et de l'Eau mais aussi les autres départements ministériels, les organismes sous tutelles, et les collectivités territoriales décentralisées ; ii°) les autres usagers du secteur privé et la société civile ; iii°) et les partenaires de la coopération.

Ce cadre institutionnel révèle que l'Etat a concentré toutes les prérogatives en matière de l'eau entre les mains de ces structures centrales ou provinciales. Il serait par conséquent opportun que cette configuration institutionnelle évolue pour intégrer les principes du programme GIRE.

La mise en place de ce programme met sur la sellette le problème des ressources humaines dans le secteur de l'eau tant au niveau du ministère en charge de l'eau que pour l'ensemble de ce secteur. Au vieillissement et à l'insuffisance des ressources humaines, il faut ajouter l'absence de renforcement de capacités pour les adapter aux évolutions des métiers du secteur.

La mise en place d'un futur cadre institutionnel qui intègre les activités du programme GIRE renvoie au problème des ressources humaines qui seront chargées de l'animer. A défaut de statistiques disponibles pour l'ensemble du secteur de l'eau, nous nous sommes focalisés sur les ressources humaines en service au Ministère en charge de l'eau. Il faut cependant observer que la situation des ressources humaines n'est reluisante nulle part dans le secteur de l'eau.

D'autres problèmes liés à la définition des situations de travail, à la motivation des agents et à leur carrière hypothèquent la bonne marche des services.

INTRODUCTION

L'étude du cadre légal et institutionnel **du système de gestion de l'eau** au Cameroun s'est faite suivant trois (03) approches complémentaires qui se recoupent en partie :

1. l'analyse de l'évolution historique **du système de gestion de l'eau** a été réalisée sur la base de l'exploitation des ressources documentaires disponibles sur le secteur en question ;
2. la démarche conceptuelle retenue s'est également inspirée des expériences de certains pays et organisations sous régionales dans la définition d'une politique régissant le secteur de l'eau. Il s'agit notamment des documents de politique de l'eau de la CEEAC, de la CEDEAO, du Burkina Faso, du Benin, des dispositions contenues dans la Charte du Bassin de l'eau du Niger, du document relatif à la vision de l'eau du monde du Conseil Mondial de l'Eau ;
3. cette démarche comparative a été complétée par une exploitation des documents de politique régissant le secteur de l'eau au Cameroun au rang desquels, le plan d'action 2008-2015 pour le secteur de l'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural et la lettre de politique sectorielle de l'hydraulique urbaine.

Ce travail, d'une manière générale, s'est déroulé suivant les articulations ci-après :

- phase 1 : la conceptualisation, à travers l'analyse des TDR, des discussions et consultation des responsables de la GWP-Afrique centrale et Cameroun ;
- phase 2 : la collecte des données et l'analyse des documents et informations ;
- phase 3 : la rédaction de la première version du document attendu et son examen par l'équipe de la GWP-CAF ;
- phase 4 : la finalisation du projet sur la base des observations formulées et l'intégration des suggestions du groupe de référence de la GWP.

CHAPITRE 1 : LA POLITIQUE NATIONALE DE L'EAU

Le Cameroun ne dispose pas d'une politique nationale de l'eau. Mais de nombreux projets sectoriels existent même si leur mise en œuvre n'a pas toujours été couronnée de succès. Le regain d'intérêt des pouvoirs publics pour la question de l'eau appuyé par le concours de divers partenaires au développement devrait conduire à court ou à moyen terme à l'élaboration d'une véritable politique dans ce domaine.

1.1. Evolution historique du système de gestion de l'eau au Cameroun

Le cadre de gestion du secteur de l'eau s'est progressivement mis en place à la faveur des circonstances et d'événements qui ont aiguisé la conscience des hommes sur les enjeux de l'eau et s'est orienté vers les services sociaux de base. C'est ainsi qu'avant son indépendance en 1960, le Cameroun, au même titre que de nombreux autres pays africains, ne disposait pas d'une politique formulée en matière d'eau et d'assainissement. Les quelques réalisations hydrauliques constituées essentiellement de réseaux de distribution d'eau potable dans les grands centres urbains, ne s'inscrivaient pas dans une perspective nationale de long terme. Ces réseaux étaient réalisés pour satisfaire les besoins en eau des plus nantis, regroupés dans les centres commerciaux.

Pendant les quatre dernières décennies, la concentration humaine est devenue de plus en plus importante dans les centres urbains. **La population urbaine est passée de 2 184 242 habitants en 1976 à 3 968 919 habitants en 1987 et à 6 748 475 en 1997.** Dans ce contexte, la non maîtrise des schémas d'urbanisme des villes, l'augmentation des déchets solides et liquides et l'inexistence de structures appropriées d'assainissement urbain contribuent à accroître les risques sanitaires en milieu urbain. Cette situation va donc obliger les pouvoirs publics, à définir des instruments de politique de gestion du secteur de l'eau et de l'assainissement qui s'inspirent des lacunes observées dans le passé.

Au plan juridique, durant les deux décennies qui ont suivi l'indépendance du Cameroun, les rares textes législatifs existants se préoccupaient davantage du confort d'installation des populations. A ce titre, la loi n°64/LF/23 du 13 novembre 1964 portant protection de la santé publique et le décret n°68/59/COR du 30 avril 1968 relatif à la construction, posent les bases de la législation camerounaise en matière d'eau et d'assainissement.

Mais, c'est la loi n°84/013 du 05 octobre 1984 qui va pour la première fois, fixer de façon spécifique le régime de l'eau au Cameroun. Toutefois, jusqu'en avril 1998, la législation et la réglementation camerounaises s'intéressaient uniquement aux ressources en eau sous l'angle de l'utilisation ou de l'exploitation, sans prendre en compte les aspects relatifs à la préservation contre la pollution, les nuisances et les déchets de toute sorte.

Une étape importante dans la gestion du système de l'eau a été franchie avec la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau au Cameroun. Cette loi a introduit un nouveau contexte réglementaire marqué par deux grands principes, à savoir la protection et l'exploitation des eaux. Mais de façon plus significative, elle va permettre une plus grande ouverture vers la délégation de gestion, de même que la rupture du monopole dans ce secteur exercée par la SNEC. Parallèlement, la loi du 14 avril 1998 fait de l'eau un bien du patrimoine national dont l'Etat assure la protection et la gestion. Ce texte consacre officiellement le recours aux systèmes alternatifs d'alimentation en eau (puits particuliers, sources et forages, citernes de stockage), en l'absence d'une distribution publique d'eau potable.

Dans le même temps, le Programme GIRE qui a été lancé, a souligné la nécessité de mettre place un nouveau cadre de gestion des ressources en eau fondé sur les grands principes adoptés en 1992 par la communauté internationale à l'occasion des sommets de Dublin et de Rio de Janeiro.

Dans ce contexte, l'Etat, à travers le MINEE, a élaboré respectivement :

- le plan d'action 2008-2015 pour le secteur de l'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural ;
- la lettre de politique sectorielle de l'hydraulique urbaine.

Ces programmes prennent en compte certains principes inhérents à la gestion des ressources en eau tels que la concertation, la participation de toutes les parties prenantes, la diversité d'usage et des fonctions, la gestion par bassins hydrographique, la valeur économique, etc.

C'est dans cette perspective que s'inscrivent les nouvelles orientations de la gestion nationale de l'eau qui intègrent également les préoccupations et recommandations de la gestion des ressources en eau au plan international et sous régional./-

1.2. Eléments d'orientation de la gestion nationale de l'eau

La gestion de l'eau au Cameroun doit s'inscrire dans une vision globale de développement. Celle-ci doit tenir compte de deux contraintes antagonistes : la raréfaction sans cesse croissante et généralisée des ressources naturelles à l'échelle internationale et l'augmentation exponentielle de la demande en eau. Cette double contrainte impose donc à chaque Etat, à tout individu, une gestion à la fois efficace, efficiente et économe des ressources en eau disponibles.

D'une manière générale, les éléments d'orientation de la politique nationale de l'eau devront traduire ou refléter :

- les principes directeurs de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) adoptés à Dublin en janvier 1992 ;
- les grandes orientations de l'Agenda 21 adopté à Rio en juin 1992 ;
- les dispositions de la Convention des Nations unies sur l'utilisation des cours d'eau transfrontières à des fins autres que navigation (1997) ;

- les dispositions de la Convention de RAMSAR ;
- les conclusions du 2^{ème} Forum mondial de l'eau de la Haye en mars 2000 ;
- les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD).

Ce faisant, la politique de l'eau au Cameroun doit également se conformer aux orientations régionales définies en la matière au niveau de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), et être guidée par un certain nombre de problématiques ou d'idées directrices arrêtées au niveau du document de politique adoptées en octobre 2009. Celles-ci sous-tendent les principes de GIRE ou en dérivent.

1.2.1. Les problématiques à considérer dans la définition de la gestion nationale de l'eau

De façon spécifique, l'élaboration de la politique nationale de l'eau doit prendre en compte les problématiques relatives :

- **Au développement durable**

Le concept de développement durable intègre à la fois des préoccupations de développement de l'ensemble de l'espace communautaire, d'équité sociale, de protection de l'environnement, de protection du patrimoine et de solidarité vis-à-vis des générations futures. En effet, « est durable un développement permettant de répondre aux besoins d'aujourd'hui sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs ».

La politique nationale doit donc prendre en compte la problématique du développement durable comme un enjeu stratégique. D'une manière générale, cette problématique doit être appréhendée sous le prisme de la durabilité, de la précaution et de la responsabilité.

- ❖ Par **durabilité**, il est entendu que la politique de l'eau visera à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect de l'environnement, et sans compromettre nos réserves en ressources naturelles, notamment les ressources en eau indispensables à l'activité humaine. Les acteurs institutionnels ont donc l'obligation de coordonner la gestion et la mise en valeur de ces ressources de manière équilibrée et rationnelle pour atteindre des objectifs de développement, en tenant compte du fait qu'elles sont limitées – c'est-à-dire épuisables - vulnérables et pour l'essentiel non renouvelables. D'où la nécessité de les protéger et de les sauvegarder pour les générations futures.
- ❖ Le respect du principe de **précaution** est une donnée particulièrement importante. En effet, la gestion des ressources en eau met en évidence de nombreux sujets d'inquiétudes « graves » et « irréversibles » et donnent donc matière à l'application raisonnée de ce principe. Suivant l'énoncé de la loi française de 1995, cela signifie que « *l'absence de certitudes, compte tenu des*

connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles [...] à un coût économiquement acceptable ». Son application impose à chaque individu ou acteur institutionnel l'obligation de s'abstenir de toute action pouvant s'avérer dommageable.

- ❖ La **responsabilité** impose aux usagers et aux pouvoirs publics un certain nombre de devoirs vis-à-vis de la gestion de la ressource en eau. Elle se traduit, entre autres, par l'application des principes de « pollueur-payeur » et de « préleveur-payeur ».

▪ **A la relation entre l'eau et l'environnement**

L'eau est l'un des éléments essentiels de l'environnement. Elle est indispensable à la survie de tous les organismes vivants sans exception : hommes, animaux, végétaux et organismes inférieurs. La réduction des ressources en eau en quantité ou en qualité est donc l'un des principaux risques pour la survie des écosystèmes.

Or, au Cameroun comme dans nombre de pays en voie de développement, l'eau est l'un des milieux les plus menacés. En effet, en ville comme en campagne, 80 à 90% des eaux usées déversées dans les cours d'eau ou sur les côtes sont des effluents bruts, c'est-à-dire des rejets qui n'ont pas été traités. La pollution, liée à une démographie galopante et à des infrastructures d'assainissement et de traitement des déchets inadéquates, constitue une menace pour la santé publique, les espèces sauvages ainsi que pour les sources de revenu comme la pêche et le tourisme. Cette préoccupation doit donc être prise en compte dans la définition de la politique nationale de l'eau, étant entendu que le droit à un environnement sain constitue une garantie constitutionnelle dont peut se prévaloir tout citoyen.

Il faut cependant relever que la relation entre l'eau et l'environnement est clairement établie par de nombreux textes aussi bien nationaux (loi cadre relative à la gestion de l'environnement et loi portant régime de l'eau) qu'internationaux (convention sur le droit de la mer).

▪ **Au droit à l'eau**

Le droit à l'eau est un droit fondamental inscrit dans plusieurs conventions internationales. Il est mis en œuvre de longue date et a été renforcé en 2000 par l'engagement des États de réduire la proportion des personnes sans accès à l'eau. Ainsi, tout le monde s'accorde à dire que l'accès à l'eau est un besoin de base essentiel à la santé et au bien-être et qu'il faut en tenir particulièrement compte pour les populations les plus pauvres et les plus défavorisés.

La recherche de l'équité est l'un des fondements du droit à l'eau car elle impose un accès de tous à l'eau de manière équitable et juste et en fonction des capacités de chacun. Ce principe éthique tend donc à imposer aux pouvoirs publics des

responsabilités spécifiques en matière d'accessibilité à l'eau et particulièrement à l'eau potable en tant que bien essentiel et vital.

Ce droit à l'eau concerne l'eau potable et non l'eau en général, la gestion de services publics locaux et non celle des bassins fluviaux. Sa reconnaissance explicite du droit à l'eau comme droit fondamental constitue une action importante ayant une valeur symbolique et juridique élevée. Il apporte la preuve de l'importance que les pouvoirs publics attribuent à l'eau pour la santé et de la considération qu'ils ont pour les souhaits des usagers qui n'ont pas accès à l'eau potable.

Il en vient que chaque citoyen doit disposer d'une certaine quantité d'eau d'une certaine qualité afin de satisfaire ses besoins essentiels. A cet effet, l'on devrait donner la priorité aux usages essentiels domestiques de l'eau et mettre en place un service public de qualité pour l'accès universel à l'eau potable.

Pour garantir ce droit à l'eau, le Cameroun s'est doté d'un certain nombre d'instruments et organes institutionnels chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau. **Il s'agit au plan juridique de la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau au Cameroun**, au niveau gouvernemental, du ministère de l'énergie et de l'eau (MINEE), et au niveau opérationnel, de la société de patrimoine *Cameroon water corporation* (CAMWATER) et de la société fermière « La Camerounaise des eaux », respectivement créées par décrets n°2005-493 et 2005-494 du 31 décembre 2005.

Au niveau rural le MINEE partage les responsabilités avec les bénéficiaires en vue d'un développement durable des infrastructures et du développement d'une ingénierie sociale.

1.2.2. Les orientations du système de gestion de l'eau au Cameroun

Les orientations **du système de gestion de l'eau** au Cameroun découlent d'une série d'instruments éparpillés tirés de plusieurs documents, discours, textes qui traduisent la détermination des pouvoirs publics à améliorer les conditions de vie des populations camerounaises, en tant que finalité ultime de la politique des « Grandes ambitions » définie par le Président de la République. Ces instruments dévoilent un certain nombre d'axes stratégiques qui démontrent que le Cameroun s'achemine progressivement vers la mise en place d'une politique nationale de l'eau.

1.2.2.1. L'inexistence d'une politique formelle de l'eau au Cameroun

Il est difficile de considérer qu'il existe une véritable politique de l'eau au Cameroun, prise sous le prisme de « politique publique ». En effet, étudier une politique publique, c'est traiter de l'action du Gouvernement. C'est comprendre quelles facettes de la gestion du collectif sont prises en charge par quelles autorités, politiques ou administratives, locales ou nationales, de quelle manière, en réponse à quels

problèmes, à travers quelles modalités concrètes, et en suscitant quelles conséquences pour qui.

A l'observation, le traitement des problématiques liées à l'eau demeure marginal au Cameroun, en dépit de l'existence d'un département ministériel qui leur soit dédié. Certes, il existe un cadre normatif relativement dense et des organes institutionnels qui encadrent la gestion de l'eau. Mais tous ces éléments ne sont pas structurés autour d'une véritable stratégie qui fait de l'eau une ressource, donc un enjeu de développement qu'il faut préserver, utiliser de façon durable et rationnelle, une question de santé publique par-dessus tout. Et qui peut également être à l'origine de conflits sociaux si elle n'est pas bien gérée.

Pour être plus concret, la gestion de l'eau au Cameroun est une affaire de l'Etat, puissance publique, et de ses agences d'exécution que sont la CAMWATER et la Camerounaise des Eaux.

Par ailleurs, il n'existe que très peu de données nationales sur l'eau :

- volume d'eau actuellement disponible, à partir du bassin hydrographique du Cameroun ;
- besoins en eau actuels et à venir, en zones urbaines et rurales, en fonction de la poussée démographique et des contraintes liées à la raréfaction de cette ressource au niveau mondial ;
- des mécanismes de surveillance de la qualité de l'eau mise à la consommation du public, en liaison avec les administrations compétentes ;
- implication des opérateurs privés, des collectivités territoriales et des citoyens dans la gestion de l'eau. A ce niveau, la responsabilité des communes en la matière est nulle. Pourtant, elles se positionnent comme de véritables acteurs de développement au niveau local et doivent de ce fait être parties prenantes aux actions de développement engagées dans ce domaine.

En outre, force est de constater qu'il n'existe pas de déclinaison de la gestion de l'eau en termes de programmes, assorties d'actions précises à réaliser chaque année ou sur plusieurs années et mesurables, auxquelles correspondraient des moyens financiers clairement déterminés, un chronogramme d'exécution permettant d'en assurer le suivi-évaluation avec des responsables clairement désignés.

L'absence d'un dispositif de veille hydrologique et la porosité des systèmes de recyclage des eaux usées confortent l'idée qu'il n'existe pas une politique de l'eau au Cameroun.

1.2.2.2. Quelques instruments de gestion existants

Plusieurs documents cadres et plans sectoriels servent d'outils à la définition de la politique de l'eau au Cameroun. L'on peut citer :

▪ **La politique régionale de l'eau de la CEEAC**

Ce document s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la composante Afrique centrale du programme mondial de gestion intégrée des ressources en eau, « objectif GIRE 2005 », soutenu par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Il s'appuie également sur certaines dispositions du traité instituant la CEEAC, notamment celles traitant de l'aspect énergie, environnement et ressources naturelles. C'est ainsi par exemple que le troisième chapitre de ce document présente l'importance de l'eau dans le développement socio-économique de l'Afrique centrale, compte tenu des ressources en eau de surface et souterraine dont elle dispose.

Ainsi, ce document sert de cadre de référence pour les Etats membres dans leurs actions de gestion et de mise en valeur de l'eau, dans une perspective communautaire. Il vient d'être adopté en octobre 2009 comme politique régionale de l'eau de la CEEAC.

▪ **La lettre d'intention de politique de développement humain durable**

Elaborée en 1995, cette lettre ambitionne de centrer le développement du pays sur le concept de sécurité humaine en permettant à chaque camerounais d'accéder à la sécurité alimentaire et à l'eau potable.

▪ **La vision du développement**

Le Cameroun a amorcé sous l'égide du MINEPAT, la formulation d'une vision volontariste de développement à long terme depuis décembre 2007. Un atelier national de consultation s'est tenu le 04 mars 2009 à Yaoundé. Cet atelier a permis de partager avec le grand public, les partenaires au développement et autres société civile... une vision déclinée ainsi qu'il suit : "le Cameroun, un pays émergent, démocratique et uni dans sa diversité" en 2035. Cette vision réaffirme ses objectifs entre autres :

- D'une administration décentralisée et au service du développement ;
- Une économie prospère et dotée d'infrastructures performantes ;
- Une économie basée sur l'intégration régionale et mondiale ;
- Un accès de tous aux services sociaux de base de qualité...

▪ **Le document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP)**

Elaboré en 2000, ce document vise la réduction du niveau de pauvreté et la vulnérabilité des populations. La réalisation des objectifs inscrits dans le DSRP s'articule autour de quelques programmes essentiels centrés sur l'accès des personnes défavorisées aux services sociaux de base, à savoir : l'éducation, la santé, l'eau potable, l'habitat. Le DSRP est en cours de révision. Il pourrait changer de dénomination pour devenir Document de Stratégie de Croissance et de l'Emploi (DSCE).

▪ La lettre de politique sectorielle de l'hydraulique urbaine (avril 2007)

La lettre de politique sectorielle de l'hydraulique urbaine (LPSHU) signée par le Premier ministre le 19 avril 2007 se présente comme un document de référence en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les zones urbaines et périurbaines. En effet, l'état des lieux de la gestion des ressources en eau a révélé des insuffisances notoires, malgré l'important potentiel hydraulique et l'abondance des ressources en eau dont regorge le Cameroun. Ces insuffisances se caractérisent par :

- une faible couverture dans le sous secteur de l'approvisionnement en eau potable
- une quasi inexistence de réseaux collectifs en ce qui concerne l'assainissement
- un cadre juridique et institutionnel peu adapté.

Ce faisant, la LPSHU énonce des pistes de développement du secteur. Elle privilégie le système de partenariat public-privé, en s'appuyant sur le fait que la gestion de l'eau en milieu urbain et périurbain suppose une approche intégrée impliquant l'apport de tous les acteurs publics et privés, ainsi que les partenaires au développement.

Les objectifs visés dans ce document se déclinent comme suit :

- ✓ *En matière d'alimentation en eau potable*, il est essentiellement question de renforcer le niveau d'approvisionnement des populations urbaines et périurbaines. Les actions à mettre en œuvre pour y parvenir portent sur :
 - la poursuite de l'élaboration du plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau potable dont l'élaboration a été amorcée en 2005 ;
 - la réhabilitation et l'extension des installations et équipements de fourniture d'eau ;
 - la promotion auprès des consommateurs des mesures d'économie d'eau et l'application d'une politique tarifaire appropriée ;
 - le développement des actions en vue de l'émergence de petits opérateurs dans le secteur.
- ✓ *En matière d'assainissement*, il s'agit de définir une politique adéquate permettant une meilleure prise en compte des préoccupations liées à l'assainissement. A cet égard, il est prévu :
 - de finaliser l'élaboration des plans directeurs et leur mise en liaison avec les collectivités territoriales décentralisées (CTD) ;
 - d'améliorer les techniques d'assainissement ;
 - de mettre en place des conventions de gestion de l'assainissement liquide entre les pouvoirs publics et les sociétés délégataires du service public de distribution d'eau potable ;
 - de renforcer les actions de recouvrement des ressources en eau.
- ✓ *L'amélioration du cadre institutionnel et juridique*. Il est impératif de tout mettre en œuvre afin que le cadre institutionnel de gestion des ressources en eau puisse fonctionner de manière efficiente et harmonieuse. Ceci se traduit par :
 - la clarification des rôles des principaux intervenants : l'Etat, la CAMWATER, la Camerounaise des eaux ;

- la précision des compétences des CTD en matière de fourniture d'eau potable et d'assainissement ;
- le renforcement des capacités des acteurs publics et privés ;
- le renforcement des lois et règlements régissant le secteur de l'eau.

Dans cette optique, les activités de tous les acteurs impliqués (étatiques ou non étatiques) doivent être intégrées et coordonnées sous l'autorité du ministère en charge de l'eau. Le Comité National de l'Eau créé par l'article 26 de la loi portant régime de l'eau doit pleinement rentrer en action. En effet, cette structure a été mise en place pour une gestion concertée, permanente et structurée de l'eau. Il est donc important qu'elle devienne opérationnelle.

Dans le même ordre d'idées, l'Observatoire des Ressources Hydriques (ORH) situé au MINEE devrait être plus utilisé pour optimiser la programmation et améliorer la coordination des interventions des parties impliquées sur le terrain.

▪ **La politique d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural**

Le document de politique d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, en cours de validation dans les services du Premier Ministre a été élaboré avec le concours de l'Agence Française de Développement. Elle se présente comme un document de référence dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement en milieu rural. En effet, le diagnostic de l'existant du secteur à travers le territoire national montre beaucoup de cas d'échecs de projets (service de l'eau non pérenne) et un manque généralisé d'efficacité des investissements consentis. Il y a donc nécessité de réorganiser, le secteur en vue de rationaliser et d'optimiser les rôles et les interventions des différents acteurs pour améliorer le service de l'eau et le rendement des interventions.

A cet égard, la nouvelle politique d'approvisionnement en milieu rural envisage une gestion préventive et participative des problématiques liées à l'eau. Il est ainsi prévu :

- de recentrer les missions de l'Etat ;
- de transférer des compétences de maîtrise d'ouvrage aux acteurs locaux de la gestion de l'APEAR.
- de renforcer les capacités d'intervention des acteurs locaux ;
- d'améliorer les ressources humaines des services en charge des questions de l'eau ;
- de favoriser la prise de conscience des populations et de susciter leur participation.

1.2.3. Analyse critique des instruments existants

L'examen des instruments et éléments du système de gestion de l'eau met en évidence le fait que ceux-ci ne sont pas toujours en adéquation avec les principes de la GIRE tels que consacrés par la Déclaration de DUBLIN.

En effet, la GIRE est un processus qui encourage la mise en valeur et la gestion coordonnée de l'eau, des terres et des ressources associées en vue de maximiser le bien-être économique et social qui en résulte d'une manière équitable, sans compromettre la durabilité des écosystèmes vitaux. Ainsi, elle est un processus d'attribution de fonctions à des systèmes d'eau, l'établissement des normes, la mise en vigueur (surveillance) et la gestion.

Elle comprend la collecte des données, l'analyse des processus physiques et socio-économiques, la considération des différents intérêts et la prise de décision par rapport à la disponibilité, l'exploitation et l'usage des ressources en eau.

A cet égard, la GIRE exprime l'idée que les ressources en eau devraient être gérées de façon holistique, en coordonnant et en intégrant tous les aspects et les fonctions du prélèvement de l'eau, de la surveillance de l'eau et de la fourniture des services liés à l'eau, afin que ceux qui dépendent des ressources en profitent durablement et équitablement.

D'une manière générale, la GIRE s'articule autour de quatre (4) principes ci-après :

- a- L'eau douce, ressource fragile et non renouvelable, est indispensable à la vie, au développement et à l'environnement. Comme l'eau est indispensable à la vie, la bonne gestion des ressources exige une approche globale qui concilie développement socio-économique et protection des écosystèmes naturels. Une gestion efficace intégrera l'utilisation du sol et de l'eau pour la totalité d'un bassin versant ou d'un aquifère.
- b- La gestion et la mise en valeur des ressources en eau doivent associer les usagers, planificateurs et décideurs à tous les échelons. Pour ce faire, il faut que les décideurs, comme l'ensemble de la population, soient conscients de l'importance des ressources en eau. Les décisions seraient donc prises à l'échelon compétent le plus bas en accord avec l'opinion publique et en associant les usagers à la planification et à l'exécution des projets relatifs à l'eau.
- c- Les femmes jouent un rôle essentiel dans l'approvisionnement, la gestion et la préservation de l'eau. Les arrangements institutionnels relatifs à la mise en valeur et à la gestion des ressources en eau tiennent rarement compte du rôle primordial des femmes comme utilisatrices d'eau et gardiennes du milieu vivant. L'adoption et l'application de ce principe exigent que l'on s'intéresse aux besoins particuliers des femmes et qu'on leur donne les moyens et le pouvoir de participer, à tous les niveaux, aux programmes conduits dans le domaine de l'eau, y compris la prise de décisions et la mise en œuvre, selon les modalités qu'elles définiront elles-mêmes.

d- L'eau, utilisée à de multiples fins, a une valeur économique et devrait donc être reconnue comme un bien économique. En vertu de ce principe, il est primordial de reconnaître le droit fondamental de l'homme à l'eau salubre et à l'hygiène adéquate pour un prix abordable. La valeur économique de l'eau a longtemps été méconnue, ce qui a conduit à gaspiller la ressource et à l'exploiter au mépris de l'environnement.

Comme on peut le constater, le cadre de gestion de l'eau en vigueur au Cameroun n'intègre pas tous ces paramètres et souffre ainsi de nombreuses insuffisances qu'il convient de palier.

1.3. Les Principes à envisager pour la gestion des ressources en eau

La vision de la gestion en eau du Cameroun à l'horizon 2025 repose sur des principes généraux qui pour l'essentiel découlent des engagements internationaux souscrits :

1.3.1. l'accès à l'eau potable et à un assainissement adéquat est un droit humain imprescriptible

L'eau représente la vie pour tout le monde. Elle a un caractère vital tant pour la survie, le développement économique des individus et des communautés, la préservation de l'hygiène du milieu et l'équilibre des écosystèmes. Aussi, son accès doit-il être impérativement favorisé à tous les individus quel que soit leur statut social ou le niveau de revenu des populations. Et ce droit doit être considéré comme imprescriptible pour les populations. En conséquence, la satisfaction des besoins en eau potable devra obéir aux principes suivants :

- L'eau doit satisfaire les besoins de la consommation humaine

Au Cameroun, pour une population de plus de 17 millions d'habitants, les besoins en eau potable avoisinent les 600 millions de mètres cubes par an et la demande est en hausse constante alors que l'offre atteint à peine les 85 millions de mètres cubes. D'où, près de 70% de la population n'a pas accès à l'eau potable.

En outre, les faibles performances et la mauvaise qualité des services publics de distribution de l'eau en milieu urbain en plus des difficultés d'approvisionnement en eau potable des populations rurales et des zones périurbaines, aux faiblesses des actions menées en faveur de l'assainissement font en sorte qu'aujourd'hui les maladies de source hydrique persistent et constituent une des principales causes de mortalité et de morbidité dans le pays.

- L'accès à un assainissement sain doit être un besoin fondamental

La situation en matière d'assainissement et d'hygiène du milieu reste préoccupante au Cameroun. Il n'existe en effet aucune station de traitement des eaux usées, industrielles et résiduaires. La déforestation, l'urbanisation galopante, le

développement industriel, agricole et pastoral, la montée de la pollution et la dégradation subséquentes des écosystèmes consécutifs constituent à la fois une menace de plus en plus lourde et un challenge pour la préservation d'un l'environnement sain.

En conséquence, il faut accroître les investissements consacrés à l'assainissement collectif tant en milieux urbain, périurbain que rural, en utilisant les technologies les plus appropriées.

Il faudrait en outre réactiver ou mettre en place des services publics performants d'assainissement en milieux urbain et rural.

1.3.2. L'eau est à la fois un bien social et économique

En plus de son caractère imprescriptible, l'eau a une importance certaine en tant que bien social concourant à la satisfaction des besoins fondamentaux. En tant que bien économique, elle a également une valeur reconnue dans la mesure où elle affectée à différents usages concurrentiels. D'où, la nécessité de substituer le « principe de la gratuité » de l'eau dans toutes ses formes d'usage par celui de « l'eau payée » en fonction d'un système de tarification compatible aux spécificités de chaque usage en tenant compte du pouvoir d'achat de toutes les couches sociales.

1.3.3. la gestion des ressources en eau doit être équitable, solidaire, concertée et participative

Le principe de participation commande l'implication de toutes les catégories d'acteurs (organismes étatiques, collectivités locales, société civile, secteur privé, usagers, etc.) dans la gestion des ressources en eau. Cela suppose que toutes ces parties prenantes puissent disposer d'une information appropriée et actualisée pour prendre réellement une part active et efficace dans le processus de prise de décision. Cette participation est particulièrement importante dans la phase de définition et du choix des stratégies et autres plans d'actions de gestion des ressources en eau, est la seule condition permettant de garantir la complémentarité et la synergie des interventions aux niveaux sous régional, national et local du fait de l'adhésion des acteurs au processus.

1.3.4. L'eau est à la fois stratégique et vitale pour le développement économique et social, constitue un facteur important de lutte contre la pauvreté et de respect de l'équilibre des genres

Ce principe explique d'ailleurs pourquoi l'eau intervient pratiquement dans tous les OMD (7/8). L'utilisation des ressources en eau devra permettre le développement et la vulgarisation des microprojets aux fins de contribuer à la lutte contre la pauvreté. En outre, les femmes et les enfants étant au centre des principales interactions entre l'eau et la société, la promotion des activités économiques adaptées à l'environnement national est de nature à favoriser le développement social des genres.

1.3.5. L'eau est l'un des grands facteurs de durabilité environnementale.

Dans la perspective de pourvoir aux besoins en eau des générations futures qui est une nécessité vitale, il faut impérativement veiller à ce que l'utilisation et la valorisation des ressources en eau par les générations présentes ne contribuent à un déséquilibre irréversible des écosystèmes en général, et des écosystèmes humides en particulier.

1.4. Les différentes problématiques liées à la gestion de l'eau

En plus des principes directeurs ci-dessus énoncés, les problématiques inhérentes à la gestion de l'eau au Cameroun s'articulent concrètement autour des éléments ci-après qui traduisent les objectifs à atteindre à l'horizon 2025 dans les différents secteurs d'utilisation des ressources en eau :

1.4.1. L'eau pour la satisfaction des besoins en consommation de l'Homme

La situation du Cameroun en matière d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement est loin d'être satisfaisante. Le Gouvernement, au vu de cet état de chose, s'attèle à déployer des stratégies pour atteindre la couverture universelle de ces deux services d'ici 2025.

A cette fin, après l'adoption de la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau, une autre étape a été franchie avec la mise sur pied du Plan d'actions national 2008-2015 d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural (PANAEPAR).

En milieu urbain, outre les schémas d'équipement classique, des approches alternatives seront développées dans les zones marginalisées et périurbaines.

1.4.2. L'eau pour l'agriculture, l'élevage et l'alimentation

L'agriculture représente la principale source de revenus et d'alimentation pour les populations camerounaises. Aussi, il est important que des efforts soient déployés dans l'utilisation et la mise en valeur des ressources en eau en vue de l'accroissement de la production agricole et halieutique et de la garantie de l'autosuffisance alimentaire. Un accent particulier sera mis sur l'aménagement des moyens et petits périmètres irrigables par groupements de paysans, le développement des cultures maraîchères et de contre-saison, ainsi que sur l'intensification des cultures irriguées, y compris la mise en valeur du potentiel irrigable.

En outre, des mesures particulières doivent être mises en œuvre pour le développement de l'hydraulique pastorale qui pose de nouvelles exigences en termes de satisfaction des besoins en eau du bétail.

Avec la poussée démographique, les besoins en eau pour l'élevage et la pisciculture sont devenus aussi importants et la pression sur les sources existantes s'est

considérablement accrue, notamment les points d'eau naturels et pastoraux. Aussi, pour accroître la production animale, il faudrait nécessairement améliorer l'hydraulique pastorale et villageoise.

Par ailleurs, le Cameroun dispose d'un réseau hydrographique très dense organisé autour de plusieurs bassins fluviaux et lacustres. Aussi, la pêche continentale constitue-t-elle l'une des principales sources de protéines animales dans l'alimentation des populations du pays. Les embouchures des cours d'eau sont des zones de pêche très fréquentées pour la capture des crevettes d'estuaires et des poissons pélagiques côtiers.

Sur un tout autre plan, la pisciculture qui est de plus en plus développée nécessite pour sa durabilité un contrôle des rejets des effluents industriels et domestiques dans les cours d'eau afin de limiter leur pollution et réduire le phénomène d'eutrophisation observé actuellement dans beaucoup de cours d'eau de la région. En outre, les techniques aquacoles appropriées doivent être développées pour une utilisation rationnelle et optimale de l'eau.

1.4.3. L'eau pour l'industrie

Le niveau de développement industriel du Cameroun est encore relativement peu élevé. Nonobstant les utilisations projetées des ressources en eau à des fins industrielles au cours des prochaines années, les disponibilités en eau demeurent importantes.

A ce titre, la production de l'énergie hydroélectrique constitue un des piliers du développement socio-économique du Cameroun. Toutefois, le niveau de disponibilité énergétique reste faible par rapport aux besoins du marché. Le taux d'accès à l'électricité est inférieur à 5% dans les zones rurales et d'environ 50% dans les zones urbaines. Depuis les années 2000, on observe une crise énergétique qui s'est traduite par des délestages réguliers. D'où, un

Réel besoin à satisfaire la demande en énergie des industries et des ménages, en particulier dans les zones périurbaines et rurales. Pour cela, il faudrait impérativement mieux valoriser les ressources hydrauliques pour la production de l'électricité à côté d'autres sources alternatives.

Dans cette perspective, l'Etat s'engage, à travers son Plan de développement de l'électricité à long terme, à contribuer à l'amélioration de la disponibilité en énergie par la réalisation de nouveaux barrages hydroélectriques, dont celui de Lom Pangar, de Memvélé et de Warack.

1.4.4. L'eau pour les transports

Le Cameroun dispose d'un réseau hydrographique dense constitué de cours permanents. Le réseau hydrographique comprend les principaux fleuves ci-après : la

Sanaga, le Nyong, la Kadei, le Ntem, la Bénoué, le Noun, le Mbam, le Wouri, le Mounjo, le Logone, etc. Ils peuvent constituer des axes importants de communication pour le transport des personnes et des biens, le désenclavement de certaines localités et le développement de l'intégration sous régionale.

Dans cette optique, leur navigabilité devra être valorisée et renforcer tant au plan interne que sous régional. Un plan directeur pourra être élaboré à cette fin.

A cet effet, il conviendra d'améliorer les connaissances sur les régimes hydrologiques des cours d'eau potentiellement navigables et surtout d'identifier les tronçons où des aménagements hydrauliques et travaux nécessaires peuvent envisagés pour faciliter la navigabilité.

1.4.5. L'eau pour la préservation des écosystèmes naturels

L'impact environnemental et écologique de certaines activités anthropiques sur les ressources est parfois irréversible. Pour l'horizon 2025, il faudra assurer une meilleure protection des écosystèmes naturels et une meilleure sauvegarde de la biodiversité.

A cet effet, il faudra nécessairement veiller à une meilleure répartition des ressources, notamment pour la réalimentation des zones vulnérables. Une attention particulière sera accordée à la situation du lac Tchad en raison de l'accélération du processus d'assèchement qui requiert des mesures correctives particulières.

1.4.6. L'eau pour les loisirs et le tourisme

Le niveau d'exploitation touristique au Cameroun va se développer au cours des prochaines années. Aussi s'avère t-il opportun de mieux valoriser l'utilisation des ressources en eau pour les activités de tourisme et de loisir. Ainsi, grâce aux nombreux atouts que présente le cadre naturel du Cameroun avec ses zones humides, ses lacs et son dense réseau hydrographique, pourront être développées des activités telles le sport nautique

1.5. L'absence de vision d'une politique de l'eau au Cameroun

Après le 2^{ème} Forum Mondial de l'Eau organisé à La Haye aux Pays Bas en mars 2000, les pays d'Afrique centrale ont adopté en novembre 2000 à Brazzaville au Congo, un document sur la « *Vision de la gestion des ressources en eau au XXIème siècle* » et élaboré un plan d'action s'y rapportant.

Le but de cette initiative était de doter l'Afrique centrale d'un cadre prospectif de gestion de ses ressources en eau, en y intégrant les recommandations pertinentes des grandes réunions mondiales sur l'eau et le développement.

Même si ce document n'a ni été vulgarisé, ni accompagné d'un cadre d'exécution, il constitue néanmoins le principal référentiel de la politique régionale de l'eau, à partir

duquel doit s'inspirer la vision du Cameroun dans ce domaine. Il indique particulièrement les objectifs à atteindre au cours de la période 2000-2025.

Le Cameroun, qui ne dispose pas d'une politique formulée en matière de gestion de l'eau, souscrit à cette politique régionale.

Le Cameroun pourrait développer sa propre vision pour la gestion de ses ressources en eau à l'horizon 2025. Celle-ci s'intitule « Vision Eau Cameroun 2025 ». Elle s'appuie respectivement sur :

- des principes de gestion ;
- des éléments de cadrage ;
- des hypothèses d'action.

Son objectif général consistera à contribuer à la réduction de la pauvreté et à la croissance économique en mettant en place une gestion durable et intégrée des ressources en eau qui permette d'améliorer l'accès à l'eau potable, l'assainissement ainsi que la mise en valeur des ressources en eau à des fins économiques, tout en respectant les autres fonctions de l'eau, notamment environnementales, et en se prémunissant de ses éventuels effets nuisibles.

CHAPITRE 2 : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU SECTEUR DE L'EAU AU CAMEROUN

L'encadrement juridique de l'eau au Cameroun remonte à au moins un demi-siècle, à l'époque où le Cameroun était placé sous la tutelle de la France. En effet, par décret n°57-509 du 16 avril 1957, portant statut de l'Etat sous-tutelle du Cameroun signé du Président du Conseil des Ministres Guy Mollet et portant le contreseing de Gaston DEFFERE, Ministre de la France d'Outre-Mer, l'article 11 dudit texte précisait que les compétences de l'Assemblée législative du Cameroun s'exerçait entre autres dans les domaines des eaux et forêts, chasse, pêches.

Ce texte qui pose les bases quasi-constitutionnelles de l'Etat du Cameroun, accorde une place prépondérante à la question de l'eau qui relève du pouvoir législatif.

Dans l'évolution du Cameroun, les normes constitutionnelles n'ont pas renvoyé, même de manière incidente, au concept de l'eau. Toutefois, la Constitution du 18 janvier 1996 actuellement en vigueur, précise dans son préambule, que « **Toute personne a droit à un environnement sain** ». Et plus loin, la même phrase d'ajouter « **La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'Etat veille à la défense et à la promotion de l'environnement** ». Or, si la relation entre l'eau et l'environnement est clairement établie, l'eau étant un des éléments essentiels de l'environnement, le droit à un environnement sain induit nécessairement le droit vital à l'eau notamment à l'accès à l'eau potable. D'où, l'on peut affirmer que le droit à l'eau potable est un au Cameroun est un droit qui a un fondement dans la Constitution.

Ce droit constitutionnel incident à l'eau ne veut pour autant pas dire que l'eau est reléguée au second plan, bien au contraire, le foisonnement des textes législatifs et réglementaires ainsi que les normes conventionnelles ratifiées par le Cameroun, démontrent à suffisance que l'eau est au cœur des préoccupations des politiques publiques. Nous ne reviendront pas sur l'évolution historique du cadre normatif de l'eau car quelques développement y relatifs sont contenus dans le volet de ce travail portant sur le cadre institutionnel.

II.1 – Le cadre législatif de l'eau au Cameroun

Les bases juridiques de l'eau au Cameroun se caractérisent par un cadre normatif très protecteur et un régime d'exploitation rigoureusement encadré.

II.1. a – La loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau

Ce texte de référence fait de l'eau un bien du patrimoine commun de la Nation dont l'Etat assure la protection et la gestion et en facilite l'accès à tous.

Le mérite de ce texte c'est d'établir une typologie des eaux ainsi qu'il suit : les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux de source et les eaux minérales.

Une telle classification a un effet sur le régime de l'exploitation qui peut être assortie selon le cas, du paiement ou non d'une redevance lorsque les prélèvements sont faits à des fins industrielles ou commerciales.

Cette loi pose en même temps les règles très strictes qui ont vocation à protéger l'eau contre toutes sortes d'atteintes et établies parallèlement un régime de responsabilité et des sanctions pénales assez dissuasives qui vont de la condamnation de 5 à 15 ans de prison et du paiement des amendes de 10 à 20 millions de FCFA, avec possibilité de doubler les peines et amendes en cas de récidive. Les textes d'application de cette loi ont à ce jour été intégralement pris.

II.1.b – La loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement.

Cette loi, qui ne porte pas spécifiquement sur l'eau, aborde la question sous l'angle de la protection de l'environnement.

Elle parle de manière spécifique des eaux continentales et des plaines d'inondations ainsi que du littoral et des eaux maritimes et insiste sur les modalités de leur gestion et de leur protection.

Ces dispositions viennent compléter harmonieusement l'ordonnance n°74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial notamment en son article 3 qui délimite clairement le domaine maritime et le domaine fluvial de l'Etat en trois (03) types :

Le domaine public naturel qui comprend :

- le domaine public maritime ;
- le domaine public fluvial ;
- le domaine public terrestre et aérien.

Le domaine public maritime constitué par :

- a) Les rivages de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées ainsi qu'une zone de cinquante mètres mesurée à partir de cette limite ;
- b) Les rives des embouchures des cours d'eau subissant l'influence de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres à partir de cette limite ;
- c) Le sol et le sous-sol de la mer territoriale.

Et enfin, le domaine public fluvial constitué par :

- a) Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par les plus hautes eaux, ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres à partir de cette limite ;
- b) Les marécages, à l'exception des plantations aménagées ;
- c) Les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites

- déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord ;
- d) Les lacs, les étangs naturels et les lagunes dans les limites déterminées par la hauteur des plus hautes eaux.

II.1.c – La loi n°2000/2 du 17 avril 2000 relative aux eaux maritime de la République du Cameroun

Le Cameroun, faisant une saine application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, signée par le Cameroun à la même date et ratifiée le 19 novembre 1985 a délimité les limites des espaces maritimes sur lesquelles il exerce de souveraineté. L'article 3 de la loi n°2000/2 du 17 avril 2000 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun est assez explicite lorsqu'il dispose « (1) la souveraineté de la République du Cameroun s'étend à l'ensemble de son territoire terrestre, ses eaux intérieures, et la zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale. (2) cette souveraineté s'exerce, conformément au droit international sur la colonne d'eau, le fond de cette mer et son sous-sol, ainsi que sur l'espace aérien sous-jacent ».

Ce texte, délimite de manière claire et précise les différents espaces maritimes du Cameroun que sont la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental.

II.2 – Les textes internationaux

Le Cameroun a signé et ratifié plusieurs conventions internationales relatives à la question de l'eau. Il s'agit entre autres de :

- 1. la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles ou convention d'Alger de 1968 ;**
- 2. la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures Bruxelles, 29 novembre 1969, Adhésion du Cameroun, 09 Mars 1984 ;**
- 3. la convention de Ramsar du 24 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale ; entrée en vigueur à l'égard du Cameroun le 20 juillet 2006 ;**
- 4. la convention internationale portant création d'un fonds d'affectation international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Bruxelles, 18 décembre 1971, Adhésion du Cameroun, 01 Mars 1983 ;**
- 5. la convention sur la prévention de la pollution par les navires adoptée à Londres ;**
- 6. la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982 signée par le Cameroun à la même date (10 décembre 1982), ratifiée le 19 novembre 1985 ;**

- 7. la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, C et son protocole, adhésion du Cameroun, 09 Mars 1984 ;**
- 8. la convention de Londres du 30 novembre 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution pour les hydrocarbures (OPRC 90), ratifiée par décret n°2006/424 du 08 décembre 2006 ;**
- 9. la convention cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques signée par le Cameroun le 14 juin 1992 et ratifiée le 19 octobre et 1994 ;**
- 10. la convention de Rio de Janeiro sur la diversité biologique (5 juin 1992) signée par le Cameroun le 14 juin 1992 et ratifiée le 19 octobre et 1994 ;**
- 11. l'Accord sur la Partie XI de la convention de Montego Bay, signée par le Cameroun le 24 mai 1995 et ratifié le 28 août 2002.**

La plupart des conventions internationales ratifiées par le Cameroun dans le domaine de l'eau énoncent des principes fondamentaux qui guident l'ensemble des acteurs dans la mise en valeur des ressources en eau. Tous ces principes se résument dans le processus Copenhague – Dublin – Rio. Ils sont les suivants :

Principe n°1 : l'eau est une ressource limitée et vulnérable indispensable au maintien de la vie, au développement et à l'environnement.

Principe n°2 : le développement et la gestion de l'eau doivent se fonder sur une approche participative, impliquant les usagers, les planificateurs et les décideurs politiques à tous les niveaux.

Principe n°3 : les femmes jouent un rôle central dans l'approvisionnement. La gestion et la préservation de l'eau.

Principe n°4 : l'eau a une valeur économique dans tous ses usages concurrentiels et doit être reconnue comme un bien économique.

Toutes ces conventions internationales renforcent le cadre juridique interne applicable pour régler les différents problèmes des ressources en eau.

A l'analyse de ce dispositif législatif et conventionnel, le Cameroun est en phase avec les principes liés à la gestion de l'eau. L'ensemble de ces textes affirment de manière claire et précise l'option de la protection de l'eau assortie des mesures coercitives en cas d'atteinte à la qualité de l'eau.

Il faut toutefois relever à travers ces textes une pléthore d'autorités compétentes pour infliger les sanctions administratives et assurer le contrôle de la qualité de l'eau et de son utilisation.

A l'observation, on peut constater une compétence concurrente entre le Ministre chargé de l'eau, le Ministre chargé de l'environnement et dans une moindre mesure le Ministre chargé des mines quand il s'agit du prélèvement des eaux souterraines.

Des clarifications s'imposent donc pour délimiter le périmètre de compétence de chacune de ces Autorités.

II.3 – Le cadre réglementaire de la gestion de l'eau au Cameroun

Le cadre réglementaire actuel de la gestion de l'eau au Cameroun est très large et varié et comporte des textes tantôt signés du PR, tantôt signés du PM/CG, pour les plus importants.

II.3.1 – Les textes réglementaires pris par la Président de la République

II.3.1.a - Le décret n°2001/216 du 02 août 2001 portant création d'un compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement.

Ce compte a pour vocation de garantir le financement :

- le financement du développement des ressources en eau ;
- l'alimentation en eau potable des centres urbains ainsi que des zones rurales ;
- l'assainissement des zones urbaines et rurales ;
- l'hydraulique agropastorale.

Les ressources de ce compte proviennent entre autres de la taxe d'assainissement, de la redevance des prélèvements des eaux, des amendes et transactions.

Il faut relever que ce compte n'a pratiquement jamais fonctionné pourtant les lois de finances des exercices 2004 et 2005 avaient prévu respectivement une dotation de 300 millions de FCFA au bénéfice de ce compte. Depuis lors, aucune autre loi de finances n'a prévu de dotation pour ce compte. L'explication donnée résiderait sur le fait que pendant les deux exercices où les dotations ont été prévues, elles n'ont pas fait l'objet d'une utilisation amenant ainsi les Autorités des finances à interpréter cette défaillance comme une absence de préoccupation dans le secteur de l'eau.

Il faut en réalité dire que ce compte d'affectation pose le problème de la collecte des ressources qui lui sont destinées. En effet, les taxes qui l'alimentent sont payées au niveau des recettes des impôts par le canal de la Direction Générale des Entreprises et reversées au Trésor public, ce qui rend très difficile leur mobilisation en raison des contraintes liées à l'unicité du Trésor.

Pour contourner ce problème et donner au secteur de l'eau les moyens de sa politique, les pouvoirs publics devraient revoir les modalités de fonctionnement de ce compte en le domiciliaient à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) pour en faciliter la

gestion. Dès lors, les disponibilités des ressources facilitera leur mobilisation. Il est donc urgent de modifier le dossier concerné.

II.3.2.b – Le décret n°2005/493 du 31 décembre 2005 fixant les modalités de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide en milieu urbain et périurbain.

Ce texte prit en application de l'article 2 al. 3 de la loi portant régime de l'eau détermine les modalités de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide en milieu urbain et périurbain.

A travers ce texte, le service public de l'eau est confié d'une part à une société à capital public, société de patrimoine, et d'autre part à une ou plusieurs sociétés chargées de la production et de la distribution de l'eau potable ainsi que de l'entretien des infrastructures et du traitement de l'eau, de l'activité commerciale y afférente. C'est en vertu de ces dispositions, que par décret n°2005/494 du 31 décembre 2005, le Président de la République a créé la CAMWATER Société de patrimoine.

Ce décret fixe l'objet de cette société à savoir, la gestion des biens et des droits affectés au service public de l'eau potable en milieu urbain et périurbain. Il dégage à ce titre les missions de ladite société. L'article 3 dispose que la société CAMWATER est placée sous la tutelle technique du ministère chargé de l'eau et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances. En outre, Le Président de la République a approuvé par décret n°2009/148 du 02 juin 2009, en contrat de concession de travaux publics et de gestion du patrimoine de l'hydraulique urbaine et périurbaine au projet de la CAMWATER

Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement en date du 18 décembre 2007 confiait à la CAMEROUNAISE DES EAUX le contrat d'affermage du service public de l'alimentation en eau potable des centres urbains et périurbains du Cameroun.

Il s'agit donc d'une véritable révolution dans la gestion de l'eau potable au Cameroun car l'Etat se consacre dorénavant à un rôle de construction des infrastructures de l'eau et confie le transport et la distribution à un fermier, dès lors que CAMWATER joue le rôle de société de patrimoine.

L'organisation de la délégation des services publics de l'eau est en parfaite adéquation avec la loi fixant portant régime de l'eau. Seulement, une préoccupation majeure demeure, celle de la possibilité pour les Collectivités Territoriales, en majorité installées dans les zones rurales, d'agir directement pour assurer le service de la distribution de l'eau. En effet, les Communes, les Régions, les Communautés Urbaines qui, au regard des lois de décentralisation sont des entités à part entière, ont de par ces lois, compétence en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Quelques communes ont d'ailleurs expérimenté cette gestion de l'absence d'une disposition légale.

Il est plus que urgent, au moment où la décentralisation est entrain de prendre corps, de clarifier les modalités d'intervention des Collectivités Territoriales en matière de gestion d'eau et d'assainissement. Il est à craindre que l'absence de cette clarification pénalise fortement ces entités dans la recherche du bien-être de leurs populations, qui passe entre autres et en priorité par la maîtrise des ressources en eau.

II.3.2.c – Le décret n°2007/290 du 1^{er} novembre 2007 portant organisation et conduite de l'action de l'Etat en mer et sur les voies navigables

Ce texte assez récent, a pour objet l'organisation du cadre institutionnel et juridique en vue de coordonner et conduire l'action et la mise en œuvre des moyens des administrations agissant en mer et sur les voies navigables, afin d'en optimiser le rendement.

Ce texte circonscrit de manière claire et sans équivoque, les missions de service public en mer et sur les voies navigables. Celles-ci recouvrent notamment :

- la recherche et le sauvetage en mer des personnes et de biens ;
- la protection de l'environnement et la lutte contre les pollutions en mer ;
- la sécurité de la navigation et l'assistance aux navires en détresse.

L'action de l'Etat en mer et sur les voies navigables comporte en outre les missions de police générale et de souveraineté et portent entre autres sur :

- la surveillance maritime, fluviale et lacustre ;
- la sécurité, les contrôles, la lutte contre les trafics illicites, ainsi que le maintien et le rétablissement de l'ordre sur les espaces.

L'accomplissement de ces missions en mer se fait par une multitude de structures :

- le Comité national de la mer ; qui définit la politique gouvernementale et fixe les orientations de l'action gouvernementale en la matière ;
- la Délégation générale à la mer ; qui est l'instrument permanent de la coordination à l'échelon national ;
- la Conférence maritime nationale ;
- le Commandement des forces de surface de la marine nationale chargé de la conduite de l'action de l'Etat en mer en ce qui concerne la mise en œuvre des moyens de la Défense.

Malheureusement ce dispositif demeure sans aucun effet, car aucune de ces structures n'est à ce jour opérationnel.

II.3.2 Les textes règlementaires pris par le Premier Ministre

De nombreux textes règlementaires ont été pris par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement dans le secteur de l'eau au Cameroun, ceci en vue de l'application de la loi 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau.

II.3.2.a – Le décret n°2001/161/PM du 08 mai 2001 fixant les attributions,

l'organisation et le fonctionnement du Comité National de l'Eau.

Le Comité national de l'eau qui a un caractère interministériel a pour objectif d'étudier et de proposer au Gouvernement toutes mesures ou actions tentant à assurer la conservation, la protection et l'utilisation durables de l'eau et d'émettre un avis sur les questions ou problèmes relatifs à l'eau dont il est saisi par le Gouvernement.

Au-delà des départements ministériels impliqués dans la gestion de l'eau, cet organe s'ouvre au Président de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage et des Forêts, à l'Association des Maires, aux concessionnaires du service public d'eau et d'énergie.

Ce Comité se réunit en session ordinaire deux (2) fois l'an et en session extraordinaire en tant que de besoin et son fonctionnement est supporté par le compte d'affectation spéciale destiné au financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement.

Il faut relever pour le déplorer le fait que depuis 2001, ce Comité n'aurait pas siégé, rendant de ce fait inutile une telle structure et compromettant toute réflexion sur la question de l'eau qu'aurait pu mener les différents acteurs identifiés.

II.3.2.b – Le décret n°2001/162/PM du 08 mai 2001 fixant les modalités de désignation des agents assermentés pour la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux.

Ce décret est structuré comme suit :

II.3.2.c.– Le décret n°2001/162/PM du 08 mai 2001 fixant les modalités de désignation des agents assermentés pour la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux.

Ce décret comporte également des arrêtés permettant son application.

II.3.2.d – Le décret n°2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captages, de traitement et de stockage des eaux potabilisables.

II.3.2.e– Le décret n°2001/164/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions de prélèvements des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales.

Ce décret définit après les dispositions générales, la procédure d'obtention d'une autorisation de prélèvement des eaux pour des fins industrielles ou commerciales détaillée par les articles 5 à 17 du présent décret. Il traite également des mesures générales de protection des eaux contre la pollution. Les textes concernant le contrôle des installations prélèvement et la redevance des prélèvements des eaux, développés

dans les articles 23 à 29, font état dans les articles 22 alinéas 1, 2, 3 ; 28 et 29 alinéas 1 et 2 des mesures disciplinaires appliquées aux contrevenants

Dans les dispositions diverses et finales, l'article 32 stipule que des arrêtés pris par le ministre en charge de l'eau précisent ; en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Ce décret donne donc en définitive, la possibilité aux acteurs non gouvernementaux de prélever de l'eau pour la distribuer aux consommateurs.

II.3.2.f– Le décret n°2001/165/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surfaces et des eaux souterraines contre la pollution.

Ce décret qui débute par les définitions générales en matière d'eau et d'assainissement, présente les mesures générales et spécifiques de protection des eaux contre la pollution. Il présente également les mesures d'obtention d'une autorisation de déversement, d'écoulement, de rejet, d'infiltration, d'enfouissement, d'épandage, de dépôts directs ou indirects dans les eaux de matières solides, liquides ou gazeuses.

Dans cette optique, le décret comporte trois annexes :

- l'annexe n° 1 relative à la demande de déversement d'eaux usées industrielles, réglementée par le présent décret ;
- l'annexe n° 2 relative à la demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que les eaux usées industrielles, réglementée par le présent décret ;
- l'annexe n° 3 relative au procès verbal de contrôle, de recherche et de constatation des infractions, réglementé par le présent décret.

II.4 – Forces et faiblesses du cadre juridique du secteur de l'eau au Cameroun

II.4.1 – Forces

Le Cameroun à l'instar de bien des pays en développement s'est résolument engagé dans la gestion et la protection des ressources en eau. En mettant en place un volume important d'instruments juridiques à ce sujet, le législateur a manifesté la prise de conscience et la volonté d'appropriation et de maîtrise de cette question environnementale fondamentale pour le bien-être social.

Cette armature juridique traite pour l'essentiel des problèmes relatifs à l'alimentation eau des populations et définit le régime juridique applicable en matière de protection des ressources en eau.

Ainsi, les prélèvements et les captages sont soumis respectivement à un régime d'autorisation et à un système de zone de protection. D'autres dispositions abordent les questions d'assainissement et d'élimination des déchets. Toutes ces règles proviennent de sources diverses et disparates. Il reste néanmoins que le Cameroun a adopté depuis 1998, la loi portant régime de l'eau à la suite de la loi cadre portant gestion de l'environnement de 1996. Plusieurs textes d'application de ces lois ont été produits bien qu'il en reste encore.

Le diagnostic de l'eau a été adopté en 2006 et le secteur urbain de l'approvisionnement en eau potable vient d'être doté de la lettre de la politique de l'hydraulique urbaine qui a permis d'asseoir le processus de réforme de ce secteur avec la création d'une société de patrimoine « CAMWATER », et d'une société fermière « la Camerounaise des Eaux ». Le secteur rural connaît également un regain d'activité avec l'élaboration en cours de la politique d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural.

Toutefois, l'état des lieux révèle que la gestion de l'eau au Cameroun n'est pas dotée de tous les instruments juridiques indispensables. Et l'absence incompréhensible d'une politique nationale de l'eau vient renforcer ce point de vue. Il s'avère donc judicieux, pour une gouvernance efficace et efficiente de l'eau au Cameroun de corriger toutes ces lacunes.

II.4.2 – Faiblesses

Le droit camerounais de l'eau présente nombre d'insuffisances. L'ensemble complexe et diversifié de lois et de règlements relatifs à la gestion des ressources en eau ou l'absence de lois dans certains cas, ont pour effet une incertitude qui entrave souvent la mise en valeur de l'eau pourtant nécessaire.

D'abord, dans le cas de l'utilisation d'eaux d'irrigation, la législation ne renseigne pas ou renseigne peu sur les droits que peuvent avoir la personne qui irrigue avec économie sur l'eau qu'elle économise de cette façon. De même, les droits que peuvent avoir les propriétaires des terrains se trouvant dans le lit ou sur les rives des cours d'eau. On note donc à ce niveau, une négligence tant des aspects fonciers que coutumiers. Ceci est dû à une législation forte centralisée au mépris de la population locale et riveraine. Cette méconnaissance totale ou partielle de la coutume peut susciter des difficultés après les travaux de mise en valeur, en particulier entre les détenteurs des droits coutumiers et les détenteurs de droits accordés par les pouvoirs publics sur les terrains mis en valeur ou sur l'eau utilisée pour l'irrigation. Car dans les sociétés traditionnelles organisées de notre pays, la coutume joue encore un rôle prépondérant. La place ou le rôle du chef distributeur des terres est très difficilement démenti par la pratique (surtout dans les zones du grand Nord, de l'Ouest, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest). Bref, ces textes ne tiennent pas compte des prescriptions orales traditionnelles.

Ensuite, les limites de droit de l'eau se présente également au niveau des modalités de gestion même de cette ressource naturelle vitale. En fait, dans un contexte marqué par l'enracinement de l'Etat de droit et le renforcement de la décentralisation, on observe encore une gestion centralisée du secteur de l'eau au Cameroun. Car la décentralisation suppose le repositionnement de l'Etat dans l'exercice de ses diverses missions. Or, les lois et règlements existants énoncent le transfert des compétences dans le domaine de l'eau aux collectivités territoriales décentralisées. Les lois d'orientation de 2004 relative à la décentralisation prévoient un transfert de compétence en faveur des régions et dans le domaine de l'eau. Toutefois, la gestion décentralisée de l'eau n'a pas encore été étayée par les ressources nécessaires à sa mise en œuvre. Il manque encore un cadre normatif fiable pour accompagner les acteurs locaux dans la gestion de l'eau. A l'heure actuelle aucun texte ne définit le régime applicable aux « eaux d'intérêt régional » par exemple.

Ainsi on peut constater dans la pratique que, les principes de subsidiarité et de participation ne s'appliquent pas encore dans le système de gestion de l'eau au Cameroun. Il serait donc judicieux d'entreprendre des réformes en vue d'adapter la législation camerounaise de l'eau à la nouvelle donne. Toute chose qui pourrait renforcer la gestion de l'eau en la rapprochant des populations et des préoccupations locales, assurant ainsi, une responsabilisation et une gestion intégrée conformément aux principes qui gouvernent le GIRE.

De plus, on peut noter que dans la législation en vigueur, il n'existe pas un véritable régime de protection des bassins hydrographiques. Tous les instruments juridiques semblent ignorer cet aspect de la question.

Par ailleurs, la lecture de ces textes, il se dégage comme un manque de volonté politique dans l'application des normes en vigueur. Ce qui se traduit manifestement d'abord par une tendance à réprimer avec complaisance ou indulgence les délits les plus graves. En plus, les sanctions ne sont pas régulièrement actualisées au point de perdre tout effet avec le temps. Il y a aussi que par exemple le personnel insuffisamment rémunéré, peut s'arranger pour négocier avec les fautifs et gagner un à-côté par la même occasion à cause notamment de l'inexistence d'un contrôle d'application effectif de la réglementation. En l'imposition d'une sanction est d'autant plus difficile si le coupable est une entreprise puissante, les activités pèsent réellement sur l'économie nationale. A cet égard, on remarque que la plupart des dispositions contenues dans les textes de base de l'eau au Cameroun encouragent plus exploitation des ressources que leur conservation.

A côté de ces insuffisances, on peut souligner également la rigidité des mécanismes de répartition qui entravent le transfert et la redistribution des droits. Le régime de répartition des eaux n'est pas souple (répartition des eaux entre usage domestique et irrigation par exemple).

Tout au plus, le Cameroun a adhéré à un nombre de conventions internationales traitant des problèmes de l'eau, mais les activités devant permettre la participation

effective à la mise en œuvre de ces conventions sont généralement inexistantes. A titre d'illustration, aucune institution n'a encore été chargée officiellement du suivi de la convention sur la coopération en matière de protection et de développement du milieu marin et des zones côtières adjacentes de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

Au demeurant, il ressort de l'analyse ci-après que le socle juridique de l'eau au Cameroun reste incohérent et relativement inefficace. Et ces textes jugés insuffisants nécessitent des précisions dans les domaines de la comptabilité volumétrique : l'inspection des sites, fermeture ou amendes ou chantiers illégaux ; la réglementation des installations domestiques ; la normalisation des installations et de l'imposition des servitudes. Et surtout il faut clarifier l'abolition des droits d'eau. Par ailleurs, l'absence ou la déficience d'un document de référence tenant lieu de politique nationale de l'eau au Cameroun sur lequel devrait s'appuyer la réglementation vient amplifier cette faiblesse normative et structurelle du secteur de l'eau au Cameroun.

CHAPITRE III : LE CADRE INSTITUTIONNEL

Observations préliminaires

Dans le cadre de la présente analyse, le cadre institutionnel traduira non seulement la vision que la société a du développement du secteur de l'eau mais également la manière dont elle entend mettre en jeu les différents acteurs pour ce développement. Il sera donc vu comme un instrument de première importance au service de la politique nationale de l'eau mise en place par l'Etat et qui en principe est censée traduire les aspirations de l'immense majorité des acteurs.

Pour son analyse, trois aspects seront privilégiés :

- La dimension institution-organe qui représente les organisations dont le statut et le fonctionnement sont régis par le droit. Elle s'inscrit dans une organisation sociale créée par le pouvoir, dont l'autorité et la durée sont fondées sur l'acceptation par la majorité du corps social du modèle de société que traduit cette organisation.
- La dimension institution-mécanisme faite par un ensemble de règles régissant telle ou telle institution-organe ou situation juridique donnée.
- Le principe de participation qui garantit la prise en compte des aspirations et des dispositions du corps social pour lequel est édifié le cadre institutionnel par son association le plus étroitement possible à la marche de ces institutions et à leurs évolutions.

Cependant le cadre institutionnel est indissociable au contexte sous régional, régional ou international qui le détermine. Il est également rattaché aux hommes et femmes qui l'assument. C'est pourquoi l'état des lieux du cadre institutionnel et l'évaluation des ressources humaines seront conjointement faits et présentés ensemble dans un même chapitre.

3.1. ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE REGIONALE PROPOSEE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

Le cadre institutionnel, objet et cette étude qui relève du domaine de la gouvernance, doit être considéré comme « un ensemble de règles établies en vue de la satisfaction d'intérêts collectifs se rapportant à l'eau sous toutes ses formes, et l'ensemble des organes qui seront créés pour appliquer ces règles et satisfaire ces intérêts ». Pour une meilleure mise en œuvre de la GIRE, les arrangements institutionnels retenus doivent permettre le fonctionnement d'un consortium d'acteurs aux fins :

- d'assurer la coordination par delà les secteurs et les nations ;
- de garantir l'opérationnalisation des structures du cadre de coordination.

Il est également à noter que sans orientations politiques appropriées, ces différents organes ne peuvent pas fonctionner. A cet effet, il se développe concomitamment avec cette étude, un cadre d'orientations générales de la politique de l'eau de la CEEAC.

Pour une meilleure coordination de la gestion de l'eau des ressources en eau, il est impératif de tenir compte des systèmes politiques, administratifs, économiques et sociaux dans le sens de garantir de manière constante, les mécanismes de dialogue et de coordination.

Concernant l'architecture institutionnelle de l'institution spécialisée, la réunion des Ministres en charge de l'eau des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) du 30 mars 2009 a permis d'adopter un cadre institutionnel régional de mise en œuvre de la politique de l'eau composé des organes ci-après :

1. Le Comité Ministériel de Pilotage et d'Orientation (CMPO) ;
2. Le Comité Technique de Suivi (CTS) ;
3. Le Centre de Coordination de la Gestion des Ressources en Eau (CCGRE) ;
4. Le Conseil Régional de l'Eau (CRE) ;
5. Les Conseils ou Comités Nationaux de l'Eau (CNE).

En effet, au plan institutionnel, de nombreuses structures ont été créées à l'époque coloniale dans différents ministères pour répondre aux besoins des citoyens en matière d'eau. Mais ces structures étaient essentiellement destinées à répondre à des besoins ponctuels liés aux problèmes quotidiens des populations. Le Service du Génie rural du ministère de l'Agriculture par exemple a été créé en 1952, exclusivement pour l'approvisionnement en eau des populations des zones rurales du nord Cameroun.

Au lendemain de l'indépendance, trois structures privées interviennent dans la distribution de l'eau et de l'électricité dans certaines villes du Cameroun. Il s'agit de la Société des Eaux et de l'Assainissement pour la ville de Douala (SOCEA), la Société Energie Electrique du Cameroun (ENELCAM) pour les villes d'Edéa, Dschang, Bafoussam, Ebolowa, Foumban et Kribi ; et la Compagnie Centrale de Distribution d'Energie Electrique du Cameroun (CCDEC) pour les villes de Yaoundé, Maroua, Mbalmayo et Nkongsamba. Pendant la même période, la gestion de l'eau était assurée en régie municipale directe dans les villes de Garoua, Bafang, Mbanga, Bafia et Sangmélina. La diversité des acteurs intervenant à cette époque dans la distribution de l'eau par réseau ne permettait pas d'avoir une gestion harmonieuse du service. Ce d'autant plus que les mêmes structures assuraient la distribution de l'eau et de l'électricité. L'audit commandé par l'Etat en 1964 va aboutir en mai 1967 à la création de la Société Nationale des Eaux du Cameroun (SNEC).

3.2. CONTEXTE ET CONFIGURATION ACTUELLE D'ENSEMBLE DU PAYSAGE INSTITUTIONNEL AU NIVEAU NATIONAL

La configuration du paysage institutionnel du secteur de l'eau s'inscrit autour de trois grands collèges d'acteurs que sont : i°) l'Etat et ses principaux démembrements en particulier le Ministère de l'Energie et de l'Eau mais aussi les autres départements ministériels, les organismes sous tutelles, et les collectivités locales décentralisées ; ii°)

les autres usagers du secteur privé et la société civile ; iii°) les partenaires de la coopération.

Le cadre institutionnel du secteur de l'eau se caractérise à l'heure actuelle par le rôle central du Ministère de l'Energie et de l'Eau malgré l'existence de plusieurs autres départements ministériels et organismes sous tutelles apparenté qui prennent une part importante dans la gestion de l'eau sous l'une ou l'autre de ses formes ou dans son utilisation.

L'analyse du cadre institutionnel du secteur de l'eau sera donc faite en rapport aux orientations de politique nationale dans ce secteur, du contexte sous régional, régional et international mais surtout au vu des performances des différentes institutions/organes dans leurs contributions à la mise en œuvre de cette politique.

Pour réaliser cette analyse, la démarche retenue est basée sur une approche par cible construit autour de deux niveaux. Le premier concerne le secteur public et parapublic, le deuxième les acteurs du secteur privé et la société civile, les organismes sous régionaux, régionaux et internationaux. Elles se présentent comme suit :

Par ailleurs, l'évolution politique récente a été marquée par l'accélération des réformes visant à recentrer le rôle de l'Etat autour de ses missions de souveraineté. La déréglementation intervenue dans le secteur de l'eau a conduit à la privatisation de la SNEC et à la création récente de deux sociétés distinctes : la CAMWATER et la Camerounaise des Eaux.

Cible 1 : Le secteur public et parapublic de gestion de la ressource eau

A l'heure actuelle le cadre institutionnel du secteur de l'eau se caractérise par le rôle central du Ministre de l'Energie et de l'Eau. Les acteurs publics et parapublics de gestion de cette ressource comprennent plusieurs autres organismes pour être structurés selon le tableau ci-après.

Représentation des acteurs publics et parapublics de gestion de la ressource eau

Organismes	Ministères des structures	Missions
Acteurs publics chargés de la définition des politiques de l'eau	Ministère de l'Energie et de l'Eau	<ul style="list-style-type: none"> Elaboration mise en œuvre et évaluation de la politique du Gouvernement en matière de production de transport et de distribution de l'eau
	Ministère de l'environnement et de la protection de la Nature	<ul style="list-style-type: none"> Elaboration, mise en œuvre, évaluation de la politique du Gouvernement en matière de l'environnement et de protection de la nature
Acteurs publics utilisateurs	Ministère de l'Energie et de l'Eau	<ul style="list-style-type: none"> Elaboration des plans et stratégies gouvernementales en matière d'alimentation en eau recherche et exploitation des eaux dans les villes et les campagnes Planification et développement de la capacité hydroélectrique
	Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat	Définition des normes en matière d'assainissement et de drainage en milieu urbain
	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Promotion de la politique d'hydraulique agricole
	Ministère de l'Elevage des Pêches et des Industries Animales	Protection des ressources maritimes et fluviales Etudes et Recherches en vue de renouvellement des ressources halieutiques et piscicoles
	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (Collectivités locales)	Maîtrise d'ouvrage et élaboration des schémas directeurs d'adduction d'eau et d'assainissement

Organismes	Ministères des structures	Missions
Acteurs publics de financement	Ministère de l'Énergie et de l'Eau	en matière de l'eau Préparation des accords et conventions
	Ministère des Finances	Financement des projets publics inscrits au BIP
	Ministère de l'Économie de la Planification et de l'Aménagement Territoire	Elaboration des stratégies de développement et coordination des études d'aménagement du territoire
Acteurs publics de facilitation et de recherche	Ministère des Relations Extérieures	Coordination, négociation suivi de la mise en œuvre des accords cadres de coopération internationales Préparation instruments de ratification des traités
	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation	Tutelle administrative des collectivités locales Elaboration et mise en œuvre des stratégies de protection civile et d'intervention en cas de catastrophe
	Ministère de la Santé Publique	Surveillance sanitaire des collectivités Promotion de l'hygiène et de la salubrité de l'environnement Lutte contre les maladies de l'eau
	Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (CRH, IRAD, etc)	Elaboration mise en œuvre des programmes et des opérations de recherche scientifique valorisation des résultats de recherche Bilan et qualifié
	Ministère du Commerce	Elaboration et application de la politique des prix, d'instruments de mesure, de contrôle de qualité et des normes
	Ministère des Mines de l'Industrie et de l'Innovation Technologique	Politique de normalisation industrielle Normes de contrôle de pollution et assainissement inhérent aux industries de

Organismes	Ministères des structures	Missions
		valorisation minière
Organismes ayant reçus délégation des services publics	CAMWATER	Construction, maintenance et gestion des infrastructures de production de stockage et de transport d'eau
	Camerounaise des eaux	Distribution de l'eau, entretien des infrastructures et traitement des eaux, relevé, facturation et encaissement des recettes

Cible 2 : Les acteurs du secteur privé et de la société civile

Ils concernent tous les opérateurs actifs et les consommateurs de l'eau relevant du secteur privé (bureaux d'études, entreprises, établissements privés) et la société civile (ONG, associations). Ils comprennent à la fois des personnes physiques et morales caractérisées par leur grand nombre et l'extrême diversité de leurs activités.

3.2.1. Le secteur public et parapublic de gestion de la ressource eau

L'analyse du contexte et de la configuration du paysage institutionnel de la gestion de l'eau au Cameroun a permis de relever qu'en dehors du Ministère de l'Energie et de l'Eau, plusieurs autres départements ministériels sont impliqués. Cet état de chose est dû au caractère transversal de cette ressource.

3.2.1.1. Les administrations publiques chargées de définir la politique de l'eau.

- ***Le Ministère de l'Energie et de l'Eau***

Selon le dispositif institutionnel mis en place par l'Etat pour assurer la gestion de la ressource eau, le MINEE est considéré comme l'acteur principal chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du gouvernement en matière de production, de transport et de distribution de l'eau. A ce titre il est chargé entre autre de :

- L'élaboration des plans et stratégies gouvernementales en matière d'alimentation en eau ;
- La prospection, la recherche et l'exploitation des eaux dans les villes et les campagnes ;
- La tutelle des établissements et sociétés de production de transport de stockage et de distribution de l'eau.

Il apparaît de toute évidence que le MINEE ne couvre qu'une dimension partielle des orientations de politique nationale de l'eau : celles relatives aux usages de l'eau notamment la mobilisation des ressources en eau à des fins domestiques, et, celle de la

recherche hydraulique, de l'inventaire et du suivi de la gestion de la ressource eau. Tous les autres aspects liés à la protection de la ressource eau, aux usages à des fins agricoles, industrielles ou sylvicole sont assurés par d'autres départements ministériels. L'organisation du Ministère de l'Énergie et de l'Eau épouse une configuration standard reconnue à l'ensemble des structures gouvernementales. Il comprend un Ministre, deux conseillers techniques, une inspection générale, une administration centrale et des services déconcentrés.

L'administration centrale comprend :

- Le secrétariat général et ses services rattachés
- La division des études, de la prospective et de la coopération
- La direction de l'électricité
- La direction des produits pétroliers et gaziers
- La direction de l'hydraulique et de l'hydrologie
- La direction des affaires générales

L'analyse de l'organigramme des services de l'administration centrale montre que deux directions (la direction de l'hydraulique et de l'hydrologie, la division des études, de la prospective et de la coopération) sont directement concernées par la gestion de l'eau. Deux autres le sont de manière indirecte (la direction de l'électricité et la direction des affaires générales).

Les attributions de la direction de l'hydraulique et de l'hydrologie mettent l'accent sur les aspects suivants :

- La protection de la ressource eau dans ses aspects juridiques par l'élaboration du cadre juridique régissant le secteur de l'eau. Elle partage cette attribution avec la cellule juridique.
- Les usages de l'eau notamment pour ce qui est de la mobilisation de la ressource eau à des fins domestiques en milieu urbain et rural. Elle partage également cette responsabilité avec d'autres structures comme le Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat, ou le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.
- L'assainissement urbain et rural dont les attributions essentielles semblent relever des autres départements ministériels tels que le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat, le Ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique ou le Ministère de la Santé Publique.

Cette attribution capitale est d'ailleurs confinée au sein d'un seul service.

La division des études, de la protection et de la coopération assure les attributions ci-après :

- La recherche relative aux connaissances sur les eaux des surfaces souterraines, sur la qualité des eaux et sur les usages et les risques liés à l'eau
- Les études d'impact environnemental pour tout projet concernant la ressource eau. Elle partage cette responsabilité avec le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
- L'inventaire, surveillance et suivi des données relatives à la ressource eau, à sa qualité, aux usages et aux risques.

Les attributions des autres unités indirectement concernées par la gestion de l'eau portent sur la gestion des ressources investies dans la gestion de l'eau (direction des affaires générales) et les usages de l'eau à des fins industrielles notamment hydroélectriques (direction de l'électricité). Quand aux structures déconcentrées représentées par les délégations provinciales et départementales du Ministère de l'Energie et de l'Eau, leurs activités sont orientées vers la mise en place des équipements hydrauliques en articulation avec les projets et les agréments élaborés au niveau central. L'essentiel de leurs interventions concernent le suivi et le contrôle, les appuis conseils aux intervenants locaux à la demande, l'inventaire des ressources en eau, des points d'eau, des ouvrages ainsi que l'assainissement.

Tableau I : Analyse des attributions liées à la définition des politiques de l'eau au Ministère de l'Energie et de l'Eau

Orientations des missions Structures du MINEE	Protection de la ressource eau	Usages de la ressource eau	Assainissement	Inventaire recherche, surveillance, suivi de la gestion
Secrétariat Général (Cellule Juridique)	Réglementation Cadre juridique			
Direction de la l'Hydraulique et de la l'hydrologie	Réglementation Cadre juridique	Usages domestiques Agrément pour usages industriels	Assainissement urbain Assainissement rural	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche pour connaissance des ressources hydrauliques - Connaissance qualité des ressources - Inventaire et suivi de la gestion de la ressource eau
Division des Etudes de la protection et de la coopération	Réglementation Cadre juridique Etudes d'impact environnemental		Etudes des projets d'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche pour connaissance des ressources hydrauliques, qualité de l'eau, usages et risques - Inventaire et suivi de la gestion de l'eau - Inventaire et suivi des données relatives à la ressource eau
Direction des Affaires Générales	Gestion des ressources liées à l'eau			
Direction de l'électricité	Etudes d'impact environnemental	Usages à des fins industrielles		

De manière générale l'action du Ministère de l'Energie et de l'Eau est plus sensible au niveau des usages domestiques et industriels de l'eau. Elle se caractérise par de nombreuses interventions en matière de puits, forages et des agréments pour les adductions d'eau et les barrages hydroélectriques. Cette action rencontre pourtant des limites liées aux difficultés d'élaborer des programmes d'envergure nationale susceptibles de proposer une couverture nationale des besoins domestiques en eau. Elle agit en réaction aux financements éventuels (équipements et projet d'adduction d'eau, de puits et forages). Elle est encore très fragile et limitée pour ce qui est des travaux liés à l'hydrologie et à l'assainissement. Le MINEE ne précise pas dans quel volet ses interventions sont organisées, planifiées et programmées.

De même l'ampleur des actions à entreprendre au niveau de l'inventaire, des connaissances du suivi, du contrôle et de la gestion de l'eau est importante. Cet état de chose est dû à l'absence d'un dispositif national de suivi, d'inventaire, de recherche, de contrôle et de gestion de l'eau au Cameroun. Cela a pour conséquence des difficultés actuelles de construire des banques de données hydrologiques, hydraulique et celles relatives à l'assainissement, l'absence de mesure et de pratique de protection de l'eau et l'absence de mécanisme de prévention et de suivi de la pollution de l'eau.

Au niveau des ressources affectées à la gestion de l'eau, il est fait état de la faiblesse des ressources financières mises à la disposition de ce Ministère et face au large éventail des secteurs d'activités liés à la gestion de l'eau. Aussi le MINEE préfère concentrer les efforts dans la dimension liée aux usages domestiques de l'eau dont les interventions sont les plus visibles. L'autre faiblesse concerne les ressources humaines dont les effectifs sur le plan de la qualité et de la quantité sont en perpétuelle régression faute de nouveaux recrutements dans la fonction publique. D'où la faible capacité d'initiative et d'innovations constructives des équipes actuelles, tiraillées entre les tâches administratives et la recherche des actions les plus visibles.

En définitive le Ministère de l'Energie et de l'Eau qui est considéré comme l'acteur centrale chargé de l'eau a reçu des attributions très parcellaires dans la gestion de cette ressource qu'il partage du reste avec d'autres structures ministérielles ou organismes sous-tutelle. Son influence est encore réduite par les difficultés et les dysfonctionnements constatés dans la mise en œuvre des missions qui lui ont été assignées.

- ***Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature***

Il apparait comme un acteur clé au vu des missions qui lui ont été confiées. Il est chargé du développement des politiques environnementales et de celles relatives à la conservation et à la promotion des ressources naturelles en général et la ressource eau en particulier.

L'organisation de ce département ministériel révèle que, deux axes de politiques de gestion de l'eau sont privilégiés. Il y a celle relative à la protection de l'environnement et à l'assainissement. Elle s'applique sur l'élaboration la mise en œuvre, le suivi et le

contrôle des normes et de la réglementation en matière d'environnement et d'anissainissement, celles relatives à la protection et à la gestion durable de l'environnement.

Ces missions sont particulièrement assumées par la Direction du Développement des politiques environnementales, la Direction des normes et du contrôle et la Direction de la conservation et de la promotion des ressources naturelles.

3.2.1.2. Les administrations publiques utilisatrices de la ressource eau

- **Le Ministère de l'Energie et de l'Eau**

Reste le principal acteur utilisateur de l'eau. Cette fonction est assurée au sein de deux de ses unités centrales et par ses structures décentralisées. Au niveau central, la Direction de l'hydraulique et de l'hydrologie, assure l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des programmes d'alimentation en eau potable en milieu urbain et rural. Quant à la direction de l'électricité, elle est chargée de la planification, du suivi des travaux de production hydroélectrique.

Cependant l'essentiel des mesures de mobilisation de la ressource eau à des fins domestique est confié aux différentes unités décentralisées.

- **Le Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat**

Est un acteur déterminant qui a reçu des missions similaires à celles confiées au Ministère de l'Energie et de l'Eau en matière de mobilisation de la ressource eau à des fins domestiques en milieu urbain. Ces interventions sont à la fois complémentaires et concurrentes de celles du MINEE faute de mécanisme de coordination et d'intégration des actions.

- **Le Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales**

Est également un des acteurs essentiel utilisateur de la ressource eau. Sa mission est plus concentrée autour de la protection des ressources maritime et fluviales, des études et recherches en vue du recouvrement des ressources halieutiques et piscicoles. Par ailleurs, il intervient dans la gestion des ressources en eau et à travers le développement de l'hydraulique pastorale et la valorisation du potentiel cynégétique et halieutique incluant l'aménagement et la surveillance des plans d'eau pour la pêche et l'aquaculture.

- **Quant au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural,**

Deux orientations de missions liées à la conservation à la restructuration du sol et à la mise en valeur des périmètres irrigués. Il y a aussi celles liées aux grands aménagements hydroagricoles et au développement de l'hydraulique villageoise.

LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

A côté de ces organisations publiques centrales, il y a dans ce processus de gestion de la ressource eau. C'est ce cas des collectivités décentralisées, plus particulièrement des communes. Elles apparaissent comme des acteurs utilisateurs. Leurs interventions sont sensibles.

Sur le plan de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles notamment :

- L'alimentation en eau potable ;
- Le suivi et le contrôle de gestion des déchets industriels ;
- La lutte contre l'insalubrité, la pollution et les nuisances ;
- La protection des ressources en eau souterraines et superficielles ;
- La création, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des équipements commentaires en matière d'assainissement, eaux usées et pluviales ;
- La coordination des réseaux urbains de distribution d'eau potable.

Si dans certaines communes, le transfert de compétence est déjà suffisamment avancé (c'est le cas des communautés urbaines) dans d'autres. Le processus est encore en cours et les effets sur les populations attendues à l'instar de la décentralisation qui

3.2.1.3 *Les administrations de facilitation et de recherche*

Parmi les administrations de cette catégorie il y a le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation dont la mission a un double aspect en matière de gestion de la ressource en eau. A travers la tutelle qu'il exerce sur les collectivités décentralisées le MINATD assure l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la réglementation, de l'organisation et du fonctionnement des collectivités locales notamment dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. De même, il élabore et assure la mise en œuvre de la réglementation et des stratégies des normes en matière de prévention et gestion des risques et des calamités naturelles.

- **Pour ce qui est du Ministère des Relations Extérieures,**

Sa participation à la gestion de la ressource eau est perceptible au niveau de la préparation des instruments de ratification des traités et des accords internationaux, la coordination, la négociation, la coopération internationale, la signature et le suivi des accords cadres, la gestion des relations avec les organismes de financement bilatéral et multilatéraux dans le secteur de l'eau.

- **Le Ministère de la Santé Publique**

Est plus actif en matière de surveillance sanitaire des collectivités, de promotion de l'hygiène et de la salubrité de l'environnement et de la lutte contre les maladies de l'eau.

- **Sur le plan de la recherche, il y a le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation**

A travers ses institutions spécialisées (CRH, IRAD), les Universités d'Etat et leurs grandes écoles, les institutions internationales (IRD, Centre Pasteur,...). Ces institutions contribuent à l'amélioration de la qualité de l'eau, et le contrôle des programmes et des opérations de recherche scientifique sur l'eau et l'assainissement et à la valorisation des résultats et de la recherche dans ce secteur.

3.2.1.4. Les administrations de financement

En dehors du Ministère de l'Energie et de l'Eau, deux départements ministériels participent ardemment au financement de la ressource eau.

- **Le Ministère des Finances**

Par l'intervention des directions générales du budget et de celle du trésor et affaires économiques garantit le financement des projets inscrits au budget d'investissement public et aux programmes spécialisés (PPTE).

- **Le Ministère de l'Economie de la Planification et de l'Aménagement du Territoire**

Assure l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de tous les programmes de coopération liés au développement en général et à ceux du secteur de l'eau en particulier.

Force est donc de constater que le secteur public présente une grande diversité et un grand nombre d'acteurs dans le secteur de l'eau. Certains de ces acteurs couvrent un grand éventail de missions qui leurs confèrent un rôle central dans la gestion de la ressource eau au côté du Ministère de l'Energie et de l'Eau. C'est le cas du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, du Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat, du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministère de l'Elevage des Pêches et des Industries Animales. Au regard de leur fonctionnement, il apparaît qu'ils agissent en toute légalité selon leurs propres approches et en quasi autarcie sans mécanismes de concentration et de coordination.

Ces interventions ne s'inscrivent par conséquent pas dans une logique d'ensemble susceptible de garantir une gestion durable des ressources en eau.

Plus qu'au Ministère de l'Energie et de l'Eau ces administrations présentent des structures faiblement organisés et disposant de très peu de ressources humaines ou financières propres capables de provoquer des actions significatives. Leurs différents dispositifs institutionnels ne permettent pas de déceler des unités organisationnelles ayant de manière spécifique le mandat de gestion de la ressource en eau (dispositif,

législatif, de politique, d'usage de la ressource eau de financement de facilitation ou de recherche).

Par ailleurs la multitude d'intervenants publics ne manquent pas de créer des chevauchements des compétences entre structures étatiques et par conséquent des zones de conflits potentiels de compétence (cadre de recherche hydraulique du Ministère de Recherche Scientifique et de l'Innovation et la Direction de l'Hydraulique et de l'Hydrologie du Ministère de l'Energie et de l'Eau par exemple...)

3.2.1.5. Les administrations d'appui technique de coordination et de concertation

En raison du caractère transversal de la ressource eau et de l'intervention de plusieurs organismes publics et privés dans sa gestion, la concertation et la coordination entre les différents acteurs et opérateurs est devenue une préoccupation essentielle au développement de ce secteur. Malgré l'existence d'une gamme variée de mécanismes et d'organismes au niveau national, régional ou local, la coordination et la concertation restent presque inexistantes. Pourtant certains de ces organismes bénéficient des délégations des pouvoirs réglementaires appelées à susciter leur efficacité. Il s'agit de :

- **Comité National de l'eau**
- **Comité National de l'Environnement**
- **L'observation de la ressource hydraulique.**

Le Comité National de l'eau et l'organe chargé de gérer le secteur de l'eau. A cet effet il a pour mission entre autres de conduire, l'étudier, de faire des propositions des avis au Gouvernement afin d'assurer une gestion rationnelle et durable de l'eau (art. 2 Décret d'application n°2001/161/PM du 05/05/2001). Son fonctionnement repose sur la représentation des départements ministériels, des collectivités locales, du secteur privé et des concessionnaires du service public. Son financement est assuré par un compte d'affectation spéciale destinée au financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement.

Le Comité National de l'Environnement et chargé de la validation des études d'impacts des actions de développement sur les ressources naturelles et de la sensibilisation des populations pour une gestion saine de l'environnement.

Quant à l'observatoire des ressources hydrauliques, il est chargé de veiller sur la qualité, de l'évaluation des besoins en eau et son utilisation aussi s'appuie-t-il sur la recherche pour les connaissances (quantitative et qualitative des ressources, l'inventaire et le suivi de sa gestion). Leur organisation et leur fonctionnement épousent le modèle du Comité National de l'eau en même temps qu'elles rencontrent les mêmes dysfonctionnements.

Il convient de souligner que ces organismes quoique disposant de cadres organiques et réglementaires ne sont pas opérationnelles.

Il se dégage de ce constat un manque de volonté politique dans l'application des textes en vigueur. Les mêmes attributs qui sont reconnues à ces organes visant à établir des mécanismes de concertation et de coordination sont confisqués par les départements ministériels ayant la responsabilité de les activer sans qu'il ait une instance supérieure qui les rappelle à l'ordre.

De même le mode de fonctionnement choisi pour garantir leur autonomie opérationnelle souffre également des mêmes dysfonctionnements. Résultats très peu d'initiatives de coordination ou de concentration sont entreprises dans le processus de gestion de la ressource eau. Les acteurs étatiques continuent d'intervenir avec les logiques différentes et en quasi autarcie.

3.2.1.6. *Les organismes sous tutelles ayant reçu délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide.*

A ce jour deux sociétés ont le privilège d'avoir reçu délégation de services publics de l'eau potable. Il s'agit de :

La CAMWATER, société à capital public et du patrimoine responsable de la gestion des biens et droit affectés au service de l'eau potable en milieu urbain et périurbain, chargée de la construction, de la maintenance et de la gestion des infrastructures de captage, de production, de stockage et de transport d'eau.

La Camerounaise des eaux société d'économie mixte chargée de la production et de la distribution de l'eau potable en milieu urbain et périurbain, ainsi que de l'entretien des infrastructures et du traitement de l'eau, et des activités liées à la fonction commerciale, notamment le relevé, la facturation et l'encaissement des recettes.

Nés des cendres de la défunte SNEC, le positionnement de ces deux organismes est encore en cours dans le paysage de la gestion de la ressource eau. Il est encore très tôt d'évaluer leur impact dans la gestion de ce secteur.

3.3. Les acteurs privés et la société civile

La présence des acteurs privés dans le secteur de l'eau est ancienne. Elle a à ses débuts, emprunté la voie de la coopération internationale en particulier celle des œuvres caritatives opérant au Cameroun. Avec la mise en place du processus démocratique et de la libéralisation de tous les secteurs d'activités, elle s'est diversifiée et a vu l'arrivée de la société civile, et des groupements associatifs d'intérêts économiques.

Aujourd'hui les acteurs privés actifs dans le secteur de l'eau se regroupent autour des structures ci-après : les bureaux d'études, les entreprises de travaux, les grands usagers de l'eau, la société civile.

3.3.1. Les bureaux d'études et les entreprises des travaux

On compte un nombre important d'intervenants dans ces domaines. Faute de statistiques disponibles, il est difficile d'apprécier leur représentativité.

Ils sont présents dans plusieurs champs d'activités liés à la gestion de la ressource eau (topographie, pédologie, socio-économie, hydrologie, climatologie, étude d'exécution, contrôle et suivi des travaux, réalisation des forages, puits, barrages et autre aménagement...).

C'est un secteur peu structuré marqué par l'absence d'une réglementation spécifique régissant ces activités. Il travaille le plus souvent à la remorque des projets à grands financements extérieurs ou en sous-traitance des sociétés étrangères. Il souffre cependant de la faiblesse de ses capacités (moyens techniques et technologiques limités, travaux mal exécutés, chantiers abandonnés, manque de personnel qualifié et faiblesse des chiffres d'affaires...).

3.3.2. Les grands usagers de l'eau

Ce groupe d'acteurs concerne l'ensemble des grands consommateurs d'eau agissant le plus souvent en toute illégalité soit pour contourner les textes mal appliqués ou inadaptés, soit par une méconnaissance desdits textes en matière de prélèvement et de rejet des eaux. Il est constitué des organismes intervenant dans divers secteurs d'activités économiques : l'industrie, le commerce, l'hôtellerie, la restauration, les services publics et parapublics. Leur inventaire reste à faire d'où la méconnaissance de leur mode d'action et les nuisances qu'ils causent au secteur de l'eau et de l'assainissement. Avec l'arrivée des nouveaux acteurs qui interviennent dans le conditionnement et dans le secteur minier, il devient plus urgent de mieux codifier les activités de prélèvement ou de rejet afin de réduire les zones de conflits potentiels ou actuels avec les autres usagers de même que leurs impacts sur l'environnement.

3.3.3. Coopération nationale et internationale

Le problème de l'eau se pose aujourd'hui en intégration avec d'autres problèmes sociaux qui menacent la stabilité du monde. C'est le cas des problèmes liés à l'environnement, et au développement durables. Ces préoccupations appellent une solution globale. Le Cameroun, conscient de cet état de chose a rejoint plusieurs cadres de concertation et de gestion au niveau sous régional, régional et international pour favoriser une meilleure gestion de la ressource eau. A titre d'exemple nous pouvons citer : le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, la politique de l'eau de la communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale, la commission internationale du Bassin de Congo – Oubangui – Shanga, autorité du Bassin du Niger, la commission du Bassin du Lac Tchad etc. Cependant, l'inventaire de ces organismes n'étant pas disponible, il est difficile de procéder à leur classification typologique pour mieux apprécier leur impact en matière d'entretien dans le secteur de l'eau. De manière empirique, il ressort que l'essentiel des financements publics disponibles dans

le secteur de l'eau et assuré par ces partenaires de la coopération débloqués soit sous forme des fonds, soit sous forme de subvention ou de prêts bonifiés à long terme et taux d'intérêt faible.

Il faut cependant relever que malgré une telle dépendance vis-à-vis des interventions de la coopération, il n'y pas de véritables stratégies nationales susceptibles de mieux exploiter les opportunités offertes par ces importantes contributions.

3.354. Institutions de facilitation et d'accompagnement

Plusieurs pays de l'Afrique Centrale dont le sont également membres d'organismes d'intégration économique sous-régionale et de coopération internationale liés à l'eau notamment :

- le Conseil des Ministères Africains en charge de l'Eau (AMCOW) ;
- la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) ;
- la Conférence des Ministres Africains de l'Environnement (CMAE) ;
- la Global Water Partnership (GWP) ;
- l'Union Mondiale pour la Nature (IUCN) ;
- le pool Energétique de l'Afrique Centrale (PEAC) ;
- etc...

Aucun organisme ici n'intègre dans ses missions une action forte dans le sens de la coordination des actions liées à l'eau dans la sous-région.

3.4. Coopération internationale

Le Cameroun adhère aux principales initiatives internationales, conventions et accords relatifs à la gestion de l'environnement en général et des ressources en eau en particulier. On peut citer :

- Convention de RAMSAR N°28-96 du 25 juin 1996 sur les zones humides ;
- Convention n°27-96 du 25 juin 1996 sur les changements en général climatiques et le Protocole de Kyoto ;
- Convention Africaine du 21 avril 1980 sur la conservation de la nature et des ressources en naturelles ;
- Convention de coopération du 19 juillet 1985 sur la protection et la mise en valeur au milieu et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;
- Acte constitutif du Conseil des Ministres Africains de l'Eau (AMCOW) – 2001 ;
- Engagement pour la réalisation des Objectifs de Développement du Millénaire (ODM) et des cibles du SMDD de septembre 2002.

3.5. Forces et faiblesses du cadre institutionnel de gestion de l'eau

Pour apprécier les forces et les faiblesses du cadre institutionnel de gestion de l'eau, il faut le lire sous l'angle des performances des acteurs et de sa conformité avec les grandes orientations de la politique nationale de l'eau.

3.5.1. Forces et acquis en matière du cadre institutionnel

Parmi les forces on relève :

- L'affirmation du secteur par la mise en évidence dans l'organisation gouvernementale des différents domaines d'activités de sa gestion (protection de l'eau, usage de la ressource eau, assainissement, recherche inventaires, contrôle suivi) ;
- L'élaboration en cours d'un cadre législatif et réglementaire qui va mieux éclaircir le paysage institutionnel par le repositionnement et la mise à contribution de manière harmonieuse de l'ensemble des acteurs du secteur (institution de différents niveaux et outils de régulation, décentralisation, organes de bassins, approche participative de gestion, procédure de collecte et les mécanismes de gestion) ;
- L'élaboration d'un cadre institutionnel de coordination et de concertation (observatoire des ressources hydrauliques, le comité national de l'eau, le comité d'information sur l'eau) quoique peu fonctionnel reste toujours d'actualité.

3.5.2. Faiblesses et contraintes

Les faiblesses et les contraintes du cadre institutionnel résultent de l'organisation administrative centralisée de l'Etat. En effet, l'Etat a concentré toutes les prérogatives en matière de l'eau entre les mains de ces structures centrales ou provinciales.

- Cependant, l'organisation gouvernementale a consacré plusieurs acteurs principaux dans le secteur de l'eau, réduisant ainsi l'influence du Ministère de l'Energie et de l'Eau. Ces multiples acteurs publics interviennent avec des logiques différentes et en quasi autarcie. Le MINEE est à cet effet ressenti comme un des acteurs directs du secteur et non comme le principal organisateur du secteur.
- Le cadre institutionnel de gestion de l'eau est présenté comme une organisation incohérente et inefficace provoqué par la gestion sectorielle et liée à la présence de plusieurs acteurs principaux et de l'inopérationalité des structures de coordination
- Au niveau des acteurs privés et la société civile, le secteur de l'eau fait face à des acteurs nombreux et diversifiés mais peu ou presque pas structurés et victimes de la faiblesse de leurs capacités techniques et financières. Ils

regorgent pourtant des potentialités certaines qui ne demandent qu'à se mettre au service de la gestion de ce secteur.

- Quand au Ministère de l'Energie et de l'Eau les carences sont beaucoup plus liées aux faibles capacités de ses différentes structures à réaliser les missions qu'à leur conception. Il convient de relever qu'en dehors du peu d'importance accordé à la fonction d'assainissement (réduite à un simple service qui de surcroît n'a pas de responsable désigné) les autres dimensions de la mission sont identifiés et intégrés dans les différents niveaux structurels.

Cependant d'importantes faiblesses apparaissent dans la réalisation des aspects suivants de la mission :

- La gestion de l'ensemble des usages de l'eau notamment pour ce qui est des aspects liés aux activités des grands usagers (prélèvements, rejets) aux activités d'assainissement à la gestion des bassins.
- La non-maîtrise du cadre réglementaire d'intervention des autres acteurs du secteur de l'eau en dehors de ceux du secteur public (secteur privé, société civile). Ici on fait agir plus dans l'illégalité sciemment ou inconsciemment.
- La réalisation des travaux de recherche, d'inventaire de contrôle et de suivi sur tous les aspects et les acteurs de la gestion du secteur de l'eau ne semblent pas encore faire partie des priorités.
- L'insuffisance des financements propres au MINEE, alloué à la gestion de l'eau place cette organisation sous la dépendance des financements externes et des interventions des partenaires étrangers. Aussi est-il difficile à cette structure de concevoir et d'assurer un programme national de gestion de l'eau.
- Il y a la faible déconcentration de services techniques (entre les services centraux et les délégations provinciales et départementales) avec pour conséquence la centralisation des décisions au niveau des services centraux et l'inhibition des capacités d'initiative et d'action locales et privées.
- Enfin l'incapacité actuelle de ce ministère à jouer son rôle de coordination du secteur de l'eau compte tenue de son faible positionnement stratégique dans la configuration gouvernementale par rapport aux autres ministères impliqués et face aux intervenants non étatiques.

CHAPITRE 4 : LES RESSOURCES HUMAINES DU CADRE DE GESTION DE L'EAU

La mise en place d'un futur cadre institutionnel qui intègre les activités du programme GIRE renvoie au problème des ressources humaines qui seront chargées de l'animer. A défaut de statistiques disponibles pour l'ensemble du secteur de l'eau, nous nous sommes focalisés sur les ressources humaines en service au Ministère en charge de l'eau. Il faut cependant observer que la situation des ressources humaines n'est reluisante nulle part dans le secteur de l'eau. Au vieillissement et à l'insuffisance des ressources humaines, il faut ajouter l'absence de renforcement de capacités pour les adapter aux évolutions des métiers du secteur.

Ces statistiques montrent que seulement 124 personnes sont des cadres techniques de l'eau ou de l'assainissement dont 34 dans les services centraux et 90 dans les services extérieurs. Sur les 34 en service dans les services extérieurs seuls 17 sont employés dans la direction de l'hydraulique et de l'hydrologie comme le montre le tableau ci-après.

4.1. SERVICES CENTRAUX (MINEE)

	CAB	SG	DEPC	D Electr	DPPG	DHH	DAG	Total services centraux
ATGR								
TSA								
IER	1							
ITGR		1	2		1	3	1	8
IGR				3	3	5	1	12
TSGR				2		4		6
TGR				1		2		3
TPG					1			1
TPGR						3		3
Total	1	1	2	6	5	17	2	34

Source : MINEE, Cellule SIGIPES, déc. 2008.

Dans les services déconcentrés, l'effectif est inégalement réparti, 19 au Centre, 16 à l'Ouest et seulement 4 au Nord-Ouest et 5 au Nord. Quand on sait qu'il s'agit de couvrir de vastes régions, il y a lieu de s'interroger sur l'efficacité de l'action sur le terrain. Le tableau suivant montre la répartition par région de l'effectif employé dans les services déconcentrés.

SERVICES DECONCENTRES (MINEE)

	AD	CE	ES	EN	LT	NO	NW	OU	SU	SW	Total services déconcentrés
ATGR		8	1	1	1	1	2		1	1	16
TSA						1					1
IER	1							1			1
ITGR	1			2				2		2	7
IGR	1	4	1		1	1		3	1	1	13
TSGR	1	4	1	4	4	1	1	5		1	22
TGR	1		4	1				1	1	1	8
TPG											/
TPGR	3	3	1	3	2	1	1	4	3	1	22
Total	7	19	8	10	8	5	4	16	6	7	90

Source : MINEE, Cellule SIGIPES, déc. 2008.

S'agissant de la répartition par sexe (approche genre), on note l'absence de femmes dans le secteur.

La répartition par âge et sexe ci-après confirme cette réalité. Elle montre également que l'effectif est très vieillissant. La tranche d'âge la plus active dans les organisations de 20 à 37 ans n'est pas représentée. Pire, la personne la moins âgée à 42 ans. Si aucun recrutement n'est fait dans les 5 prochaines années, l'effectif diminuera de près de la moitié à cause des départs à la retraite.

Tableau de répartition des effectifs par âge et par sexe

Tranches d'âge	Hommes	Femmes	Total
- de 20 ans	0	0	0
20 à 25	0	0	0
26 à 31	0	0	0
32 à 37	0	0	0
38 à 43	2	0	0
44 à 49	65	0	65
50 à 55	54	0	54
+ de 55	3	0	3
Total	124	0	124

Source : MINEE, Cellule SIGIPES, déc. 2008

4.3. Les ressources humaines dans les collectivités territoriales décentralisées.

Les régions ne venant que d'être créées, nous avons mené nos enquêtes auprès de certaines communautés urbaines et communes.

Dans les communautés urbaines de Yaoundé et Douala, on a déjà entendu parler de la GIRE, mais on n'a pas encore développé de l'expertise en la matière.

Les cinq communes de l'Extrême-Nord et du Littoral ne sont pas encore au fait de la GIRE.

Toutefois, il existe un personnel parfois formé sur le tas en charge des questions d'assainissement, mais celui-ci reste encore insuffisant. Le transfert des compétences prévu par la décentralisation appellera un recrutement et une formation bien ciblée des agents communaux devant servir dans le domaine.

4.4. Forces et faiblesses des ressources humaines dans le cadre de gestion

Malgré l'insuffisance des ressources humaines dans le secteur, il y a lieu de relever :

- une qualification théorique moyenne des cadres techniques en service au MINEE, ce qui leur aurait permis, s'ils étaient bien utilisés, d'assumer les missions qui leurs sont dévolues ;
- une volonté affirmée pour la mise en place de cadres de concertation du secteur ;
- une prise de conscience de plus en plus grande de s'insérer dans un processus GIRE grâce aux actions déployées par la GWP – Cameroun ;
- un appui assez faible de la hiérarchie du MINEE pour le programme GIRE.

Toutefois, le secteur a encore beaucoup de chemins à faire notamment en matière de formation et de rajeunissement des effectifs. A cause d'une absence de prospective, les recrutements dans les écoles de formation restent bas. Aucune politique de relève n'est prévue. L'introduction des enseignements liés à la GIRE reste faible. Le

perfectionnement n'est presque plus assuré dans le secteur, ce qui hypothèque largement l'implantation des changements souhaités.

Le problème d'insuffisance d'effectif et de vieillissement (plus 50 % seront atteints par la limite d'âge d'ici 2011) ajoutés aux pesanteurs de l'Administration ralentissent le déploiement de la GIRE.

D'autres problèmes liés à la définition des situations de travail, à la motivation des agents et à leur carrière hypothèquent la bonne marche des services.

Provisoire

PROBLEMES MAJEURS IDENTIFIES AU NIVEAU DU CADRE LEGAL, INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE

Niveaux	Problèmes majeurs identifiés au niveau du cadre légal, réglementaire et institutionnel	Objectifs
National	<p>1-Inexistence de politique formelle</p> <p>1.1-Absence de vision ;</p> <p>1.2-Juxtaposition/ absence de stratégies dans le secteur de l'eau ;</p> <p>1.3-Absence de déclinaison de la gestion de l'eau en termes de programmes ;</p> <p>1.4-« secteur eau » pas considéré comme stratégique ;</p> <p>1.5-Non traduction en actes des engagements pris de plusieurs instruments de politique sectorielle ;</p> <p>1.6-Incohérence des instruments de politiques sectorielles ;</p> <p>1.7-Marginalisation des problématiques liées à l'eau ;</p> <p>1.8-Inadéquation des ressources allouées au secteur.</p>	<p>-OMD</p> <p>-Politique régionale CEEAC</p> <p>-Constitution</p> <p>-DSCE</p> <p>-Principes GIRE</p> <p>-Vision du Cameroun 2035</p> <p>-Conclusions du COP 15</p>
	<p>2- Insuffisance du cadre juridique</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Quantitative (certains domaines)</i> <p>2.1-Absence de régime juridique sur les bassins versants ;</p> <p>2.2-Absence du statut juridique d'un point d'eau ;</p> <p>2.3-Absence de régime juridique du système d'assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Qualitative (incomplet)</i> <p>2.4-Assise juridique de la réforme du secteur de l'hydraulique urbaine inappropriée ;</p> <p>2.5-Incohérence des textes.</p>	<p>-OMD</p> <p>-Constitution</p> <p>-Principes GIRE</p> <p>-Politique régionale CEEAC</p> <p>-DSCE</p>
	<p>3-Cadre institutionnel inadapté</p> <p>3.1-Mauvais positionnement de l'acteur principal ;</p> <p>3.2-Pléthore d'intervenants ;</p> <p>3.3-Non effectivité de l'approche participative ;</p> <p>3.4-Absence de coordination ;</p> <p>3.5-Non application des principes de subsidiarité et de participation;</p> <p>3.6-Faibles capacité des acteurs non institutionnels dans la</p>	<p>- OMD</p> <p>- Politique régionale CEEAC</p> <p>- Constitution</p> <p>-Principes GIRE</p> <p>- DSCE</p> <p>-Lois sur la décentralisation</p>

	<p>mise en œuvre des programmes ;</p> <p>3.7-Absence d'acteurs institutionnels chargés du suivi-évaluation</p>	
	<p>4-Mauvaise gestion des ressources humaines(RH)</p> <p>4.1-Insuffisance des RH ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Quantité</i> • <i>Qualité</i> <p>4.2-Inadéquation entre les formations actuelles et les besoins dans le secteur ;</p> <p>4.3-Vieillessement ;</p> <p>4.4-Mauvaise répartition ;</p> <p>4.5-Faible capacité des intervenants dans le secteur ;</p> <p>4.6-Absence de gestion prévisionnelle des RH.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - OMD ; - Politique régionale CEEAC ; - Constitution ; -Principes GIRE ; - DSCE ; -Lois sur la décentralisation.
	<p>5- Décentralisation</p> <p>5.1-Inaptitude des collectivités territoriales décentralisées en matière de gestion du secteur ;</p> <p>5.2-Absence de mécanismes de sécurisation des ouvrages du secteur ;</p> <p>5.3-Absence d'un schéma de transfert de compétences.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - OMD ; - Politique régionale CEEAC ; -Constitution ; -Principes GIRE ; - DSCE ; -Lois sur la décentralisation.
Transfrontalier	<p>1-Coopération internationale</p> <p>1.1-Non prise en compte des engagements internationaux souscrits ;</p> <p>1.2-Absence de mécanismes de suivi-évaluation ;</p> <p>1.3-Assèchement du Lac Tchad ;</p> <p>1.4-inefficacité de la représentativité du Cameroun dans la coopération régionale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - OMD ; - Politique régionale CEEAC

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

I- OUVRAGES ET REVUES

- 1- *L'eau au Cameroun, Tome I : Approvisionnement en eau potable*, Henri Bosko DJEUDA TCHAPNGA, Emile TANAWA, Emmanuel NGNIKAM, Presses Universitaires de Yaoundé, septembre 2001 ;
- 2- *Etat des lieux des ressources en eau du Burkina Faso et de leur cadre de gestion*, version finale, mai 2001, Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;
- 3- *La gestion intégrée des ressources en eau et le sous secteur de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement domestiques*, Cahier thématique 9-F, Patrick MORIARTY, John BUTTERWORTH et Charles BATCHELOR, juin 2007, IEC, Centre international de l'eau et de l'assainissement ;
- 4- *Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP)*, République du Cameroun, avril 2003 ;
- 5- *Le droit à l'eau dans les législations nationales*, Henri SMETS.

II- TEXTES JURIDIQUES

- 1- *Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Congo – Oubangui – Sangha (CICOS) et son additif du 22 février 2007 ;*
- 2- *Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;*
- 3- *Loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;*
- 4- *Loi n°2000/02 du 17 avril 2000 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun ;*
- 5- *L'ordonnance n°74/02 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial ;*
- 6- *Décret n°2001/216 du 2 août 2001 portant création d'un compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement ;*
- 7- *Décret n°2005/493 du 31 décembre 2005 fixant les modalités de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide en milieu urbain et périurbain ;*
- 8- *Décret n°2005/494 du 31 décembre 2005 portant création de la Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) ;*
- 9- *Décret n°2007/290 du 1^{er} novembre 2007 portant organisation et conduite de l'action de l'Etat en mer et sur les voies navigables ;*
- 10- *Décret n°2001/165/PM du 8 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution ;*
- 11- *Décret 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier ;*
- 12- *Le projet Le projet de document de politique régionale de l'eau de la CEEAC d'octobre 2007 ;*
- 13- *La lettre d'intention de politique de développement humain durable de 1995 ;*

- 14-*La lettre de politique sectorielle de l'hydraulique urbaine (avril 2007) ;*
- 15-*Le plan d'action 2008-2015 pour le secteur de l'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural (PANAEPAR) ;*
- 16-*Contrat d'affermage du service public de l'alimentation en eau potable des centres urbains et périurbains du Cameroun, République du Cameroun.*

Provisoire

ANNEXES

LOI N° 63/20 du 10 JUIN 1963 REGLEMENTANT LA POLICE A L'INTERIEUR DES DOMAINES PORTUAIRES.

La présente Loi stipule en son article premier qu'à l'intérieur des limites des ports maritimes et fluviaux de la République Fédérale du Cameroun et sur les plans d'eau en dépendant la police est réglementée par décrets.

Ces décrets fixent dans chaque cas :

- les limites du domaine portuaires ;
- les attributions du Capitaine du port et le rôle respectif de la Gendarmerie, de la Sûreté Fédérale et du service de santé en matière de police.

Ils réglementent entre autres :

- les mouvements et manœuvres de navires ;
- les opérations commerciales et les manipulations de marchandises ;
- l'accès des personnes ;
- la propreté des terre-pleins, la police du plan d'eau et les mesures à prendre en vue de prévenir la pollution des eaux ;
- les mesures à prendre en vue de prévenir les incendies ;
- la manipulation et le stockage des matières dangereuses ;
- la location d'immeubles aux usagers...

Les infractions aux décrets pris pour l'application de la présente Loi sont des contraventions de simple police punies d'une amende de mille (1.000) à vingt mille (20.000) francs. En cas de récidive dans l'année, l'amende pourra être triplée et l'emprisonnement de cinq (05) jours prononcé.

Les capitaines, les armateurs et les propriétaires sont civilement et solidairement responsables des amendes et des frais.

Les contrevenants aux dispositions de la présente Loi auront la faculté d'effectuer le paiement d'une somme forfaitaire entre les mains des agents verbalisateurs spécialement habilités et pourvus de carnets de quittances à souche. Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite sauf si l'infraction constatée a exposé son auteur soit à une sanction autre que pécuniaire, soit à réparation des dommages causés aux personnes et aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive...

LOI N° 71/LF/5 DU 04 JUIN 1971 PORTANT CREATION D'UN OFFICE NATIONAL DES PORTS DU CAMEROUN.

La présente loi crée un établissement public national dénommé à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, chargé d'assurer, dans le cadre de la politique générale du gouvernement, l'équipement, l'administration, la gestion et l'exploitation des Ports de la République Fédérale du Cameroun et dénommé « OFFICE NATIONAL DES PORTS DU CAMEROUN ».

Cet établissement est placé sous la tutelle du ministère chargé des transports.

Ses attributions, son organisation et son fonctionnement seront déterminés en tant que de besoin par des décrets d'application.

LOI N° 73/16 DU 07 DECEMBRE 1973 PORTANT REGIMES DES EAUX DE SOURCE ET DES EAUX MINERALES.

Selon la présente Loi, il faut entendre par eau de source une eau proposée au commerce pour alimentation humaine, peu ou pas minéralisée, gazeuse ou non, sans qu'il soit fait état de ses qualités thérapeutiques.

L'eau minérale quant à elle est une eau d'origine naturelle contenant en solution soit des sels minéraux, soit des gaz ou les deux à la fois, et ayant des propriétés thérapeutiques.

Pouvant être considérées comme des eaux thermales selon la température, les eaux de sources et les eaux minérales font partie du domaine public de l'Etat et doivent obligatoirement provenir du captage direct des eaux souterraines. (cf. art 2)

A l'exception des pharmaciens et des commerces de détail, sont soumises à autorisation :

- les exploitations d'eau de source et d'eau minérale ;
- les industries d'embouteillage de ces eaux ;
- les établissements thermaux ;
- les dépôts d'eau de source et d'eau minérale.

Les travaux d'exploration ne peuvent être entrepris avant l'obtention du récépissé donné par le Ministre chargé des Mines après que les autorités administratives locales lui aient adressées la déclaration de l'inventaire des sources, des travaux de prospection et de recherche.

L'autorisation d'exploitation d'une eau de source ou d'une eau minérale est accordée par décret et doit déterminer la zone de protection de l'exploitation. Le décret d'autorisation peut expressément prévoir des conditions préalables à la livraison et à l'administration de ces eaux. Ces conditions sont :

- le traitement de déferrisation ou de regazéification au gaz de la source ;
- le transport par des canalisations ;
- les mélanges à des eaux de propriétés thérapeutiques analogues et de même origine géologique, et le cas échéant, à des gaz provenant de ces mêmes eaux.

Ces conditions ne peuvent faire l'objet d'aucune modification avant révision de l'autorisation. Révision pouvant être procédée à la suite du nouvel examen des propriétés d'une eau de source, effectué par un laboratoire agréé, du fait de variations constatées dans les caractéristiques de cette eau.

Seules peuvent être embouteillées comme eau de source ou eau minérale, les eaux dont l'exploitation est faite dans le respect des conditions prévues par le décret d'autorisation.

L'autorisation d'embouteillage peut être délivrée même lorsque les autorisations d'exploitation sont en instance de modification.

Avant et après la délivrance de l'autorisation d'embouteillage, l'Administration des Mines procède au contrôle des installations ainsi qu'à l'analyse complète de l'eau à embouteiller et de l'eau en récipients dans les installations. Il peut être prescrit le cas échéant, une analyse bactériologique de l'eau de rinçage à effectuer par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de la santé (cf. art 10). Les frais des contrôles et de analyses sont à la charge de l'exploitant et leurs taux sont fixés par décret.

L'inspection des sources (leur conservation, leur aménagement, les réservoirs généraux de réception, les installations d'embouteillage) est exercée par l'Administration des Mines.

Les autorisations prévues par la présente Loi peuvent être suspendues par arrêté du ministre chargé des Mines ou, rapportées par décret dans les cas suivants :

1- lorsque la source est restée inexploitée depuis deux ans ou a été exploitée dans les conditions tout à fait insuffisantes ;

2- lorsque l'eau, par suite de modification ou de pollution, présente un danger pour la santé publique, ou cesse de pouvoir être employée comme agent thérapeutique ;

3- lorsque l'exploitant s'abstient, nonobstant une mise en demeure, de faire procéder à l'analyse prescrite (cf. art 10) ou à l'exécution des travaux ordonnés par le Ministre chargé des Mines ;

NB : dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3, l'acte portant suspension de l'autorisation d'usage médical est pris après avis du Ministre chargé de la Santé.

4- lorsque l'aménagement de l'installation ou les conditions d'exploitation de l'embouteillage ne correspondent pas aux prescriptions des textes en vigueur et si l'exploitant ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier dans les délais prescrits aux déficiences constatées.

Les infractions aux dispositions de la présente Loi et des textes pris pour son application sont constatées par les Officiers de Police Judiciaire, les agents commissionnés ou assermentés à cet effet. Ils auront donc ainsi qualité pour procéder aux enquêtes, saisies et perquisitions s'il y a lieu. La recherche d'infraction entraînant le droit de visite corporelle.

Sans préjudice des confiscations, restitutions, remise en état des lieux et dommages-intérêts, sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende de un million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute infraction aux dispositions de la présente Loi ;
- toute fraude en matière d'exploitation, d'embouteillage ou de commerce des eaux minérales et des eaux de sources ;

- toute opposition volontaire à l'exécution des missions d'inspection ci-dessus énoncées.

Ces peines sont doublées en cas de récidive.

Les décrets préciseront les modalités d'application de la présente Loi et les conditions dans lesquelles seront données les autorisations concernant les établissements thermaux et les dépôts d'eaux de source et d'eaux minérales.

LOI N° 79/13 DU 30 JUIN 1979 ACCORDANT A LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU CAMEROUN UN REGIME FISCAL PRIVILEGIE

La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires accorde à la Société Nationale des eaux du Cameroun (SNEC) un régime fiscal qui comporte des exonérations sur :

- l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur ;
- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- la taxe sur la distribution du crédit pour les emprunts affectés au financement des installations de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau ;
- la taxe spéciale sur les sociétés ;
- les droits d'enregistrement des marchés passés par la société ;
- les droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels, matériaux, machines, outillages et matières nécessaires à la réalisation de sa mission et dont la liste sera fixée par des textes particuliers.

La SNEC bénéficie également de la stabilisation dans leurs taux et assiettes des impôts, droits et taxes auxquels elle est soumise à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, à cet effet, elle est exonérée de tout impôt nouveau.

LOI N°84/013 DU 05 DECEMBRE 1984 PORTANT REGIME DE L'EAU

La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires à elle est articulée en trois grands titres traitant des éléments fondamentaux ci-après : les dispositions générales (titre I), l'exploitation (titre II) et les dispositions financières et pénales (titre III).

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES.

La présente Loi dispose en son article premier que l'eau est un bien du patrimoine national dont l'Etat assure la protection et la gestion.

Sont soumises à la présente Loi, les eaux de surfaces et les eaux souterraines. Les eaux minérales faisant l'objet d'une réglementation particulière. Les ressources en eau sont classées ici en deux (02) grands groupes :

- les eaux domaniales fluviales, maritimes, lacustres et souterraines (ces eaux font l'objet d'un intérêt public) ;
- les eaux non domaniales (qui font l'objet d'un intérêt privé, peuvent toutefois en cas de nécessité et dans l'intérêt général, être déclarées d'utilité publique et classées temporairement au domaine public de l'Etat sous réserve d'indemniser le propriétaire.

Titre II : DE L'EXPLOITATION.

La présente Loi dispose à l'alinéa 2 de son huitième article que l'Etat veille à ce que l'eau soit en priorité destinée à l'alimentation humaine. L'utilisation rationnelle des ressources en eau et la lutte contre le gaspillage font l'objet d'une réglementation spécifique.

Tout citoyen a le droit, sous réserve des conditions définies par la réglementation, d'utiliser les eaux domaniales par prélèvement, par déviation ou par tout autre moyen, à condition de ne pas priver les riverains situés à l'aval du point de captage, ni de nuire à la faune, à la flore aquatique ou à l'environnement. Les prélèvements des eaux de surfaces et des eaux souterraines sont soumis aux régimes suivants :

- régime de déclaration ;
- régime de l'autorisation ;
- régime de concession.

Titre III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET PENALES.

Pour ce qui est des dispositions financières, il est disposé que la tarification de l'eau est fixée par des textes particuliers selon le secteur d'activités nationales. La tarification dans le domaine de l'alimentation humaine en eau potable prend en compte les frais relatifs à l'assainissement de la cité.

En ce qui concerne les dispositions pénales, la Loi dispose que les infractions à la législation sur le régime de l'eau sont constatées par des contrôleurs assermentés. L'utilisation abusive et frauduleuse de l'eau à des fins commerciales ou industrielles est punie d'un emprisonnement de trois (03) jours à six (06) mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs, ou de l'une des deux peines seulement.

LOI N° 85/004 DU 04 JUILLET 1985 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Selon la présente Loi, le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

LOI N° 88/018 DU 16 DECEMBRE 1988 FIXANT LES DROITS FIXES ET REDEVANCES RELATIVES A L'EXPLORATION ET A L'EXPLOITATION DES EAUX DE SOURCE, DES EAUX MINERALES ET DES EAUX THERMOMINERALES.

La présente Loi est articulée en trois titres traitant des éléments suivants : les dispositions générales (titre I), les droits fixes et redevance (titre II), les fiscalités diverses (titre III), les pénalités (titre IV), les dispositions diverses (titre V).

1- Dispositions générales.

La Loi stipule en son article premier que les personnes physiques ou morales qui veulent entreprendre les activités d'exploration et d'exploitation des eaux de sources, des eaux minérales et des eaux thermo minérales sont astreintes au paiement des droits fixes et redevances ci-après :

- droit fixe à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation d'exploration ;
- droit fixe à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation d'exploitation ;

Ces droits sont versés en totalité avant la délivrance ou le renouvellement de l'acte correspondant.

- droit fixe de mutation de l'autorisation d'exploitation ;

Ce droit est payable avant l'introduction de la demande de mutation.

- la délivrance sur la production.

Les droits fixes sont remboursés lorsque la demande correspondante n'est pas poursuivie d'effet.

Le droit fixe de mutation n'est pas exigible dans le cas où l'exploitant cède son autorisation d'exploitation en cours de validité à ses ayants droit en ligne directe.

2- Droits fixes et redevances.

Les taux des droits fixes sont fixés ainsi qu'il suit :

- délivrance ou renouvellement du récépissé d'exploitation : cinq cent mille (500.000) francs ;
- délivrance ou renouvellement de l'autorisation d'exploitation : un million cinq cent mille (1.500.000) francs ;
- mutation de l'autorisation d'exploitation : trois millions (3.000.000) de francs.

Les redevances sur la production, pour chaque qualité d'eau est fixée sur la base de la valeur homologuée du prix du mètre cube d'eau ...traite en appliquant les taux ci-après :

- eau de source..... 2°/°
- eau minérale et eau thermo minérale..... 4°/°.

3- Fiscalités diverses.

3.1-Fiscalité douanière.

La Loi stipule en son article 11 que les activités qu'elle énonce sont soumises au régime douanier défini par le Code des Douanes de l'UDEAC et ses textes d'application.

3.1.1- L'importation.

Les dispositions de l'article 26 de la Loi n°78/24 du 29 décembre 1978 fixant l'assiette, les taux et mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières restent valables pour les eaux de source, les eaux minérales et thermo minérales.

3.1.2- L'exportation.

L'exportation des eaux de source et des eaux minérales est soumise au paiement d'un droit de sortie égal à 3°/° de la valeur marchande de chaque cargaison au Cameroun.

La présente Loi stipule toutefois en son article 12 que, les entreprises de production, de vente et d'exportation des eaux minérales, thermo minérales et des eaux de source sont assujetties au paiement des droits d'enregistrement, de timbre, d'immatriculation ou de transactions foncières prévus par les lois en vigueur.

4- Les pénalités.

La présente Loi stipule que l'autorisation d'exploration ou d'exploitation peut être retirée par l'Administration chargée des Mines de l'Eau et de l'Energie dans les cas suivants :

- l'exploitant a fait une fausse déclaration de versement des droits fixes prévus par elle ;
- la cession de l'activité à un nouvel exploitant est constatée sans paiement préalable du droit fixe et sans autorisation de mutation ;
- l'exploitant refuse de payer dans les délais impartis la redevance sur la production et/ou l'amende et la pénalité prévues en son article 14.

L'article 14 en son alinéa premier dispose que le retard de versement de la redevance ou de la déclaration de production est sanctionné par l'application d'une amende de cent mille (100.000) francs par mois de retard.

5- Dispositions diverses.

Les exploitants des eaux de source, des eaux minérales ou des eaux thermo minérales restent soumis, en sus des droits et taxes visés à l'article premier de la présente Loi, à tous les impôts et taxes en vigueur au Cameroun, sous réserve de l'attribution de l'un quelconque des régimes du Code des Investissements.

Les agents du Ministère chargé des Mines, de l'Eau et de l'Energie, les Officiers de Police Judiciaire, les agents des Douanes et les agents de toutes les Administrations fiscales commis à cet effet, constatent les infractions aux dispositions de la présente Loi.

La liquidation et le recouvrement des droits fixes, redevances et pénalités y afférents sont assurés par l'Administration chargée des Mines, de l'Eau et de l'Energie.

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente Loi, notamment celles des Lois n° 73/16 du 07 décembre 1973 et 79/10 du 30 juin 1979 portant régime des eaux de source et des eaux minérales.

LOI N° 89/023 DU 29 DECEMBRE 1989 ACCORDANT UN REGIME FISCAL PRIVILEGIE A L'OFFICE NATIONAL DES PORTS DU CAMEROUN.

La présente Loi accorde à l'Office National des Ports du Cameroun, un régime fiscal dit privilégié parce que comportant un certains nombre d'exonérations. (Cette loi, ainsi que la loi n°89/024 mentionnée plus bas, sont citées pour mémoire, l'Office en question n'existant plus).

LOI N° 89/024 DU 29 DECEMBRE 1989 ACCORDANT LE PRIVILEGE DU TRESOR AUX CREANCES DE L'OFFICE NATIONAL DES PORTS DU CAMEROUN (ONPC)

Il ressort de la présente Loi que les créances de l'Office National des Ports du Cameroun (ONPC) sont assimilées à celles de l'Etat, et le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor Public et les salaires du personnel.

LOI N° 89/027 DU 29 DECEMBRE 1989 PORTANT SUR LES DECHETS TOXIQUES ET DANGEREUX.

La présente Loi interdit l'introduction, la production, le stockage, la détention, le transport, le transit et le déversement sur le Territoire National des matières contenant des substances inflammables, explosives, radioactives, toxiques présentant un danger pour la vie des personnes, des animaux, des plantes et pour l'environnement. Ces matières, prises sous toutes leurs formes sont dénommées « *déchets toxiques et/ou dangereux* » (cf. art 1 et 2).

Elle soumet à déclaration (du volume et de la nature de la production) et à élimination (sans danger pour l'homme et son environnement), les industries locales qui au fait de leurs activités, génèrent des déchets toxiques et/ou dangereux (cf. art 3).

Selon la présente Loi, est punie :

- de la peine de mort, toute personne non autorisée qui ne respecte pas les interdictions énoncés ci-dessus ;

- d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq millions de francs à cinq cent millions de francs, toute personne non autorisée qui ne procède pas à l'élimination immédiate des déchets toxiques et/ou dangereux générés par son entreprise dans les conditions définies dans la présente Loi et les textes réglementaires subséquents.

Les dispositions des articles 54 et 90 du Code Pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables.

Toutefois, lorsque l'infraction est commise par une personne morale, la responsabilité incombe à la personne physique, préposée ou non qui, de par ses fonctions dans l'entreprise, a la charge de la gestion, de la surveillance ou du contrôle de l'activité de ladite personne morale. Celle-ci est tenue solidairement avec le(s) condamné(s) au paiement des amendes, réparations civiles, frais et dépens (cf. art 4).

La Jurisprudence saisie ordonnera à toute personne reconnue coupable d'avoir introduit, produit, stocké, détenu, transporté, fait transiter ou déversé des déchets toxiques et/ou dangereux, de les éliminer et de restituer les lieux en leur état antérieur. Elle pourra en outre ordonner la fermeture de l'établissement.

Les modalités d'application de la présente Loi sont fixées par décret.

LOI N° 89/032 DU 29 DECEMBRE 1989 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE CONCLU ENTRE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE.

La présente Loi autorise le Président de la République à ratifier l'Accord en matière de Marine Marchande signé à Berlin le 21 juillet 1989 entre la République du Cameroun et la République Démocratique d'Allemagne.

LOI N°89/033 DU 29 DECEMBRE 1989 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LES STATUTS DU CENTRE AFRICAIN POUR L'APPLICATION DE LA METEOROLOGIE AU DEVELOPPEMENT (CAAMD)

La présente Loi autorise le Président de la République à ratifier les statuts du Centre Africain pour l'Application de la Météorologie au Développement (CAAMD) adoptés à Addis-Abeba le 27 avril 1987.

LOI N° 96/12 DU 05 AOUT 1996 PORTANT LOI-CADRE RELATIVE A LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT.

La Loi n° 96/12 relative à la gestion de l'environnement est répartie en sept (07) titres eux-mêmes divisés en chapitres. Ces titres traitent respectivement des questions suivantes :

- des dispositions générales ;
- de l'élaboration, de la coordination et du financement des politiques de l'environnement ;
- de la gestion de l'environnement ;
- de la mise en œuvre et du suivi des programmes ;
- des mesures incitatives ;
- de la responsabilité et des sanctions ;
- des dispositions diverses.

Dans une présentation générale, il convient de noter que la présente Loi fixe la cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Cameroun. L'environnement qui en République camerounaise constitue un patrimoine commun de la Nation. Il est une partie intégrante du patrimoine universel. De ce fait, sa protection et la gestion rationnelle des ressources qu'il offre à la vie humaine sont d'intérêt général.

En ce qui concerne la gestion et la protection des ressources en eau du Cameroun, cette Loi énonce, dans les sections 2, 3 et 4 du chapitre III de son titre III des dispositions en vue de la protection contre la pollution, des eaux continentales et des plaines d'inondations d'une part et celle des eaux du Littoral et des eaux maritimes d'autres part. Elle met en exergue le souci de préservation de la ressource en eau pour la conservation de la diversité biologique (article 27).

Elle est beaucoup plus axée sur une protection contre les risques de pollution et ne prend pas en compte les autres usages de l'eau ainsi que les principes de la GIRE (subsidiarité, holistique, équité, économique). A cet effet, elle interdit tout déversement, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature et, plus généralement, tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux superficielles ou souterraines en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques (article 29).

Elle énonce qu'un décret d'application fixe la liste des substances nocives ou dangereuses produites au Cameroun et dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou non dans les eaux continentales camerounaises sont soit interdits, soit soumis à autorisation préalable.

Elle met également en place, sans préjudice de celles prévues par les législations spécifiques en la matière, des sanctions contre tous ceux qui ne respecteront pas ses dispositions.

La loi-cadre relative à la gestion de l'environnement met un accent sur la protection des ressources en eau contre des pollutions de toute sorte.

LOI N° 98/017 DU 24 DECEMBRE 1998 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RAIFIER LA CONVENTION DE 1990 SUR LA PREPARATION, LA LUTTE ET LA COOPERATION EN MATIERE DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES.

Le Président de la République est selon la présente Loi autorisé à ratifier la Convention de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC 90).

LOI N° 98/018 DU 24 DECEMBRE 1998 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION DE 1973 SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES (MARPOL 73/78)

La présente Loi autorise le Président de la République à ratifier la Convention de 1973 sur la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78), adoptée le 02 novembre 1973 par la Convention International sur la Pollution des Mers.

LOI N° 98/021 DU 24 DECEMBRE 1998 PORTANT ORGANISATION DU SECTEUR PORTUAIRE.

La présente loi comporte cinq chapitres qui traitent respectivement des dispositions générales ; de l'Autorité Portuaire Nationale ; des Organismes Portuaires Autonomes ; des Comités Consultatifs d'Orientation et enfin des dispositions transitoires et finales.

Il ressort donc des dispositions de ce texte que, l'Etat définit la politique portuaire nationale. La mise en œuvre de cette politique portuaire est assurée par l'Administration chargée des affaires portuaires, et sous sa supervision, par les structures ci-après, instituées par ladite Loi :

- l'Autorité Portuaire Nationale ;
- les Organismes Portuaires Autonomes ;
- les Comités Consultatifs d'Orientation.

1) L'Autorité Portuaire Nationale.

Sa forme, son organisation et les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire. L'Autorité Portuaire est investie des prérogatives de puissance publique. Elle définit le cadre des régimes de transfert et des conditions d'exercice des activités portuaires. Ces ressources proviennent :

- d'une redevance payée par chaque organisme portuaire autonome (le taux et les modalités de recouvrement de cette redevance sont définis par des textes particuliers) ;
- des subventions éventuelles ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource définie par la Loi des Finances.

2) Les Organismes Portuaires Autonomes.

La gestion, la promotion et le marketing de chaque port sont assurés par un organisme portuaire autonome dont la création, la forme juridique, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par voies réglementaires. Les activités commerciales et industrielles s'exerçant au sein de chaque port autonome font l'objet de transfert au secteur privé et concernent notamment : l'entreposage, la manutention, le transit, le remorquage, la consignation, l'avitaillement des navires, le stockage, la gestion et l'entretien des terminaux, les installations industrielles, le pilotage.

La construction et la réparation navales font l'objet de concession ou, le cas échéant, de transfert au secteur privé (les conditions et modalités de concession ou de transfert au secteur privé de ces activités sont fixés par des textes particuliers).

L'Organisme Portuaire Autonome est chargé de la coordination des activités au sein de sa circonscription portuaire. Il assure également la gestion du domaine portuaire. Il élabore le programme d'investissement en vue du renouvellement des infrastructures portuaires. Ce programme, ainsi que les conditions de son exécution, font l'objet de concertation entre l'organisme portuaire concerné, le Comité Consultatif d'orientation compétent et l'Autorité Portuaire Nationale.

Les ressources de chaque Organisme Portuaire Autonome proviennent :

- 1- de la redevance d'usage du patrimoine portuaire constitué du domaine public et des infrastructures et équipements portuaires.

***NB :** les taux de recouvrement de cette redevance sont déterminés par chaque Organisme Portuaire Autonome en liaison avec son Comité Consultatif d'Orientation ;*

- 2- du produit des prestations de services fournis ;
- 3- des dons et legs.

3) Les Comités Consultatifs d'Orientation.

Crée au sein de chaque port autonome, le Comité Consultatif d'Orientation comprend majoritairement les opérateurs et usagers portuaires. Il est consulté sur toutes les questions relatives à la programmation des investissements, à l'organisation des opérations, à la tarification des prestations des intervenants portuaires, à la promotion du port et à l'échange d'informations.

L'organisation et les modalités de fonctionnement des Comités Consultatifs d'orientation sont fixées par voies réglementaires. Le budget de fonctionnement du Comité est supporté par chaque Organisme Portuaire Autonome.

La mise en place de ces trois structures devra intervenir dans un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de publication de la présente Loi.

Les investissements portuaires peuvent bénéficier des dispositions du Code des investissements.

Les mesures prévues par la présente Loi feront l'objet d'un plan d'action arrêté par le Gouvernement et qui détermine les modalités et le planning de la transition des structures actuelles de gestion des ports vers celles instituées par elle. La mise en œuvre de ce plan d'action ne saurait excéder un délai de deux (02) ans à compter de la promulgation de la présente Loi. Au terme du délai prévu pour la mise en place de l'Autorité Portuaire Nationale et des Organismes Portuaires Autonomes, les structures de gestions actuelles des ports sont dissoutes de plein droit.

LOI N°99/003 DU 07 AVRIL 1999 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD RELATIF A L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ADOPTÉE LE 10 DECEMBRE 1982

La présente Loi autorise le Président de la République à ratifier l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer adoptée le 10 décembre 1982.

LOI N° 2001/004 DU 16 AVRIL 2004 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 98/021 DU 24 DECEMBRE 1998 PORTANT ORGANISATION DU SECTEUR PORTUAIRE.

La présente Loi modifie les dispositions de l'article 15 alinéa 1 de la Loi n° 98/021 du 24 décembre 1998 portant organisation du secteur portuaire ainsi qu'il suit :

« **Article 15** (nouveau) : Les mesures prévues par la Loi n°98/021 du 24 décembre 1998 portant organisation du secteur portuaire feront l'objet d'un plan d'action arrêté par le Gouvernement et dont la mise en œuvre ne saurait excéder un délai de quatre (04) ans. »

Ce délai est donc prorogé de deux (02) ans avec la nouvelle Loi.

LOI N° 2005/003 DU 28 AVRIL 2005 AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À RATIFIER LA CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS, ADOPTÉE LE 21 MAI 2001 À STOCKHOLM.

La présente Loi autorise le Président de la République à ratifier la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée le 23 mai 2001 à Stockholm.

DECRET N° 2001/161/PM DU 08 MAI 2001 FIXANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE L'EAU.

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de l'Eau institué par la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant Régime de l'Eau. A cet effet, il dispose en son article 2 que le Comité est chargé :

- d'étudier et de proposer au Gouvernement toutes mesures ou actions tendant à assurer la conservation, la protection et l'utilisation durable de l'eau ;
- d'émettre des avis sur les questions ou problèmes relatifs à l'eau dont il est saisi par le Gouvernement ;
- de faire au Gouvernement toute proposition ou recommandation concourant à la gestion rationnelle de l'eau, en ce qui concerne notamment l'élaboration et la mise en œuvre des plans ou projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement.

En ce qui concerne son fonctionnement, ce Comité se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an et en session extraordinaire, en tant que de besoin et sur convocation de son Président. Les convocations doivent être adressées aux membres du Comité au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Le présent décret dans ses dispositions finales énonce dans son article 7 que, les crédits nécessaires au fonctionnement du Comité National de l'Eau sont imputés chaque année au compte d'affectation spéciale destiné au financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement. Le présent décret abroge toutes les dispositions qui lui sont antérieures notamment celles du décret n° 85/758 du 30 mai 1985 portant création d'un Comité National de l'Eau.

Décret n° 2001/162/PM du 08 mai 2001 fixant les modalités de désignations des agents assermentés pour la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux.

Le présent décret fixe les conditions de désignation des agents assermentés chargés de la surveillance et du contrôle des eaux. Au sens de ce décret, ces agents assermentés sont désignés sous les vocables « *inspecteurs* » et « *inspecteurs adjoints* » de l'eau et ont la charge du contrôle de la qualité... (cf. art 3)

Il est divisé en quatre (04) chapitres portant respectivement sur les attributions des agents, leur conditions de désignation, les quotes-parts d'inspection de contrôle et de leur mode de répartition et enfin, les dispositions diverses et finales.

En ce qui concerne les deux (02) premiers chapitres, il faut retenir que les inspecteurs et les inspecteurs adjoints ont l'autorisation de pénétrer dans les établissements ou installations lorsqu'ils des raisons de croire qu'il s'y commet une infraction. Ils peuvent, sur autorisation préalable de la juridiction compétente... (cf. art 2(2), art 8(2))

Les inspecteurs et les inspecteurs adjoints sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'eau.

Décret n° 2001/163/PM du 08 mai 2001 règlementant les périmètres de protection autour des points de captages, de traitement et de stockage des eaux potabilisables.

Le présent décret règlemente les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux potabilisables.

Il est réparti en cinq (05) chapitres traitant respectivement des dispositions générales, de la détermination des périmètres de protection, de la protection des points de captage, de traitement et de stockage des eaux potabilisables, de la surveillance et du contrôle des points de captage des eaux enfin des dispositions diverses et finales.

Le présent décret dispose en son article 3 qu'en vue de protéger la qualité des eaux potabilisables destinées à l'alimentation, il est institué un périmètre de protection (il comprend suivant le cas des aires de protection immédiate, rapprochée et/ou éloignée) et autour des points de captage, de traitement et de stockage desdites eaux.

NB : les terrains compris dans les périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique.

Décret n° 2001/164/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales.

Le présent décret définit, après les dispositions générales, la procédure d'obtention d'une autorisation de prélèvement des eaux à des fins industrielles ou commerciales. Cette procédure est détaillée dans les articles 5 à 17 du présent décret. Il traite également des mesures générales de protection des eaux contre la pollution. Les textes concernant le contrôle des installations, les prélèvements et la redevance des prélèvements des eaux, développés dans les articles 23 à 29 font état dans les articles 22 alinéas 1, 2, 3 ; 28 et 29 alinéas 1 et 2 des mesures disciplinaires des contrevenants. L'article 32 que des arrêtés pris par le ministre en charge de l'eau préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Il donne donc la possibilité aux acteurs non gouvernementaux de prélever de l'eau pour la distribuer aux consommateurs. De ce fait, intègre le principe économique de l'eau établi par la GIRE.

Décret n° 2001/165/Pm du 08 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution.

Le présent décret présente les mesures générales et spécifiques de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution (article 3). Il interdit les déversements, écoulements, les rejets ou les dépôts dans les eaux de surfaces, dans les égouts publics ou dans les voies artificielles d'écoulement des eaux :

- tout déchet solide même préalablement soumis au broyage mécanique, ainsi que des eaux ou autres fluides contenant de telles matières ou substances ;
- des huiles, lubrifiants et autres matières résultant du nettoyage et de l'entretien des véhicules à moteurs, des machines à combustion et autres engins similaires ;
- des gadoues ;
- des pesticides.

Il présente également les procédures d'obtention d'une autorisation de déversement. Selon son article 4, tout dépôt de matières polluantes à un endroit pouvant être entraînés par un phénomène naturel ou technologique dans les eaux de surface ou souterraine, dans les égouts publics ou dans les voies artificielles d'écoulement des eaux, est subordonné à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Eau.

Dans cette optique, ce décret comporte deux annexes respectivement relatives à la demande d'autorisation de déversement des eaux usées industrielles et à la demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que les eaux usées industrielles.

Décret n° 2001/216 du 02 août 2001 portant création d'un compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement.

Le présent décret crée, en application de l'article 25 de la Loi portant Régime de l'Eau, un Compte d'Affectation Spéciale en vue de garantir le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement.

On entend par projets de développement durable... au sens de ce décret... (cf. art 2, 3 et 4 al 1).

DECRET N° 2005/493 DU 31 DECEMBRE 2005 FIXANT LES MODALITES DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE EN MILIEU URBAIN ET PERIURBAIN.

Ce décret comme l'indique son intitulé, fixe les modalités de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide en milieu urbain et périurbain.

Il part de l'éclairage conceptuel des expressions telles « *service public d'alimentation en eau potable* » et « *activités de service public d'assainissement* ». Il précise ensuite que le service public de l'eau potable est confié par l'Etat, dans le cadre de convention de délégation de gestion de service public, à une société à capital public, une société de patrimoine et/ou à une ou plusieurs sociétés chargées globalement de la production et de la distribution de l'eau potable en milieu urbain et périurbain et toutes les activités y relatives.

Quant au service public d'assainissement des eaux usées en milieu urbain et périurbain, il peut être confié à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés privées chargées du service public de distribution de l'eau potable, sur la base d'une ou de plusieurs conventions particulières qui en définissent les conditions et les modalités.

Ce décret insiste toutefois sur les points suivants :

- les modalités de délégation du service public de la production et de la distribution de l'eau potable en milieu urbain et périurbain ;
- l'assainissement liquide.

a- Les modalités de délégation du service public de la production et de la distribution de l'eau potable en milieu urbain et périurbain.

Dans le périmètre de la Société Nationale des Eaux du Cameroun tel qu'il existe à la signature du présent décret, le service public de production et de distribution de l'eau potable en milieu urbain et périurbain est confié par l'Etat, dans un contrat d'affermage et d'un cahier des charges, et pour une période initiale de dix (10) ans, à une société anonyme dont le capital est détenu en totalité ou au minimum aux deux tiers (2/3) par des personnes physiques ou morales de droit privé (dont 51°/° au moins par un actionnaire de référence, et 24°/° au moins par des actionnaires camerounais). L'assainissement liquide peut également être confié dans les mêmes conditions à cette société dite société fermière du service public de production et de distribution de l'eau potable en milieu urbain et périurbain.

L'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées pourront, à l'expiration de la période de dix (10) ans, désigner conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, d'autres délégataires du service public de la distribution de l'eau potable en milieu urbain et périurbain.

b- L'assainissement liquide.

Le présent stipule que le service public de l'assainissement liquide peut être confié à terme, par voie conventionnelle, dans les zones urbaines du Cameroun, aux sociétés délégataires du service public de la distribution de l'eau potable en milieu urbain et périurbain. Elles assurent dans ce cas, le recouvrement de la taxe d'assainissement à reverser dans un compte d'affectation spéciale ouvert à cet effet.

Les modalités de fonctionnement dudit compte sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Eau et du Ministre chargé des Finances.

Enfin, l'entrée en vigueur de la convention de concession et du contrat d'affermage entraîne de plein droit la résiliation des conventions de concession accordées à la Société Nationale des Eaux du Cameroun (SNEC).

Une commission procédera à l'inventaire et au transfert des actifs de la SNEC nécessaires à l'exploitation de la société de patrimoine. Les opérations de transfert de ces actifs devront être achevées avant le démarrage des activités de la société de patrimoine. Et, les actifs résiduels de la SNEC seront transférés au Ministère chargé de la gestion du patrimoine de l'Etat.

DECRET N°2005/494 DU 31 DECEMBRE 2005 PORTANT CREATION DE LA CAMEROON WATER UTILITIES CORPORATION.

Le présent décret, pris à la suite du décret fixant les modalités de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en milieu urbain et périurbain, crée une société à capital public dénommée Cameroon Water Utilities Corporation et ci-après désignée « **CAMWATER** ». Il fixe également les missions de cette société qui découlent de son objet à savoir : « la gestion des biens et droits affectés au service public de l'eau potable en milieu urbain et périurbain » (cf. article 2).

Ce décret place la société CAMWATER sous la tutelle technique du Ministère de l'Eau et de l'Energie (MINEE) et sous la tutelle financière du Ministère des Finances (MINFI).

L'Etat transfère à la société CAMWATER la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers de son domaine public et privé, nécessaires au service public de l'eau potable en milieu urbain et périurbain et à l'exécution de son objet social, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de concession de travaux et de gestion comptable et financière des infrastructures du service public de l'eau potable en milieu urbain et périurbain.

Cette convention et son cahier de charge seront établis et signés par l'Etat au profit de la CAMWATER, conformément à la législation en vigueur. Elle met fin dès sa signature, exception faite des activités d'exploitation et d'entretien, à l'ensemble des activités et prérogatives exercées par la Société Nationale des Eaux du Cameroun (SNEC), dans le cadre des concessions de la distribution publique d'eau potable qui lui ont été accordés.

La signature de la convention de concession ouvre également l'exercice du droit de reprise des installations constitutives des biens de retour en fin de concession, au profit de l'Etat, conformément à l'article 5 du présent décret, des Conventions de concessions de la distribution publique d'eau potable qui lui ont été accordées. Ces activités sont en tout ou partie transférées à la CAMWATER, avec les droits et obligations y afférents.

L'extinction anticipée des concessions et la reprise des installations par l'autorité concédante ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ni en faveur de la SNEC concessionnaire initial, ni en faveur de l'Etat autorité concédante.

Le présent décret stipule en son article 5 que les actifs immobiliers et mobiliers appartenant à la SNEC comptabilisés comme ses biens propres ou biens de reprise et identifiés par les études approuvées par les instances compétentes, comme nécessaires à l'exercice de l'objet social de la CAMWATER, lui sont transférés au titre d'apport en nature de l'Etat à son capital social. La CAMWATER reprend donc à son compte le passif courant de la SNEC.

Les statuts de la CAMWATER sont approuvés par décret présidentiel et le personnel nécessaire au démarrage de ses activités est choisi en priorité parmi le personnel de la SNEC.

ARRETE N° 009/PM DU 17 FEVRIER 2006 PORTANT CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE ET DE SUIVI DE L'EXECUTION DES PROJETS PRIORITAIRES DANS LA ZONE DU LAC TCHAD.

Le présent arrêté crée et place sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Comité de pilotage et de suivi de l'exécution des projets prioritaires dans la zone du Lac Tchad désigné « le Comité ».

Ce Comité a en charge la coordination, l'animation, l'impulsion et le suivi de l'exécution des projets prioritaires à réaliser dans la zone du Lac Tchad. Il a pour mission à cet effet :

- d'examiner et soumettre à la sanction du Premier Ministre les projets prioritaires à mettre en œuvre ;
- de suivre l'exécution physique et financière des projets retenus dans les délais requis ;
- d'identifier et lever, le cas échéant, les obstacles liés à la bonne réalisation des projets retenus ;
- de soumettre au premier Ministre, toute proposition de projet ou d'action complémentaire, susceptible de contribuer au renforcement des objectifs poursuivis dans le cadre du développement de la zone du Lac Tchad.

Ce Comité est présidé par un haut responsable des services du Premier Ministre et est composé d'un représentant de la Présidence de la République et des représentants des différents établissements ministériels concernés. Cette composition est constatée par décision du Premier Ministre.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Il cesse ses activités dès l'accomplissement de ses missions dans un délai de trois (03) ans maximum et adresse un rapport au Premier Ministre.

Les dépenses relatives à son fonctionnement sont supportées par le budget de l'Etat.